



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 07 DÉCEMBRE 2021



PROCES VERBAL N°11



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2021
A Thouars (Sainte Radegonde, commune déléguée)
Salle Socio-Culturelle
Date de la convocation : 01 DECEMBRE 2021 à 18H

Transmis en Sous-
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**
 Présents : **43**
 Excusés avec procuration : **5**
 Absents : **11**
 Votants : **48**

AG01 à AG03

Secrétaire de la séance : Mme. Angélique DESVIGNES

Présents : Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : M. DORET, Mme BABIN, MM. MORICEAU, BEVILLE, RAMBAULT, BRUNI Mmes MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU, M. CHARRE, et Mme ARDRIT. - Délégués : MM. ROCHARD, Mme BOISSON, M SAUVETRE, LALLEMAND, Mmes MENUAULT, PALLUEAU, MM. CHANSON, VAUZELLE, Mmes DESVIGNES, GUINUT, MM. BERTHEL AIGRON, MONTIBERT, BOUSSION, DECESVRE, Mmes BERTHELOT, AMINOT, RIGAUDEAU, MM. MATHE, LAHEUX, Mmes GEN JUBLIN, FLEURET, MM. THEBAULT, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes SUAREZ, GERFAULT et ROUX. - Suppléants : Mme RAT

Excusés avec procuration : M. BIGOT, Mmes GUIDAL, BERTHONNEAU, MM. CHAUVEAU et FORT qui avaient respectivement donné procuration à Mme GUINUT, M. DECESVRE, M. BRUNET, Mme MAHIET-LUCAS et M. CHARRE.

Absents : MM. DESSEVRES, DECHEREUX, FILLION, SINTIVE, Mmes MARIE-BONNIN, BRIT, MM. LIGNE, MINGRET, Mmes SOYE BARON et DIDIER.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2021

A Thouars (Sainte Radegonde, commune déléguée)

Salle Socio-Culturelle

Date de la convocation : 01 DECEMBRE 2021 à 18H

Transmis en Sous-
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**

Présents : **45**

Excusés avec procuration : **5**

Absents : **09**

Votants : **50**

RH01 à RF04

Secrétaire de la séance : Mme. Angélique DESVIGNES

Présents : Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : M. DORET, Mme BABIN, MM. MORICEAU, BEVILLE, RAMBAULT, BRUNET, Mmes MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU, MM. CHARRE, DESSEVRES et Mme ARDRIT. - Délégués : MM. DECHEREUX, ROCHARD, Mme BOISSON, MM. SAUVETRE, LALLEMAND, Mmes MENUAULT, PALLUEAU, MM. CHANSON, VAUZELLE, Mmes DESVIGNES, GUINUT, MM. BERTHELOT, AIGRON, MONTIBERT, BOUSSION, DECESVRE, Mmes BERTHELOT, AMINOT, RIGAUDEAU, MM. MATHE, LAHEUX, Mmes GENTY, JUBLIN, FLEURET, MM. THEBAULT, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes SUAREZ, GERFAULT et ROUX. - Suppléants : Mme RAT

Excusés avec procuration : M. BIGOT, Mmes GUIDAL, BERTHONNEAU, MM. CHAUVEAU et FORT qui avaient respectivement donné procuration à Mme GUINUT, MM. DECESVRE, BRUNET, Mme MAHIET-LUCAS et M. CHARRE.

Absents : MM. FILLION, SINTIVE, Mmes MARIE-BONNIN, BRIT, MM. LIGNE, MINGRET, Mmes SOYER, BARON et DIDIER.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2021

A Thouars (Sainte Radegonde, commune déléguée)

Salle Socio-Culturelle

Date de la convocation : 01 DECEMBRE 2021 à 18H

Transmis en Sous-
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**

Présents : **44**

Excusés avec procuration : **5**

Absents : **10**

Votants : **49**

RF05 à RF06

Secrétaire de la séance : Mme. Angélique DESVIGNES

Présents : Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : M. DORET, Mme BABIN, MM. MORICEAU, BEVILLE, RAMBAULT, BRUNET, Mmes MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU, MM. CHARRE, DESSEVRES et Mme ARDRIT. - Délégués : MM. DECHEREUX, ROCHARD, Mme BOISSON, MM. SAUVETRE, LALLEMAND, Mmes MENUAULT, PALLUEAU, MM. CHANSON, VAUZELLE, Mmes DESVIGNES, GUINUT, MM. AIGRON, MONTIBERT, BOUSSION, DECESVRE, Mmes BERTHELOT, AMINOT, RIGAUDEAU, MM. MATHE, LAHEUX, Mmes GENTY, JUBLIN, FLEURET, MM. THEBAULT, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes SUAREZ, GERFAULT et ROUX. - Suppléants : Mme RAT

Excusés avec procuration : M. BIGOT, Mmes GUIDAL, BERTHONNEAU, MM. CHAUVEAU et FORT qui avaient respectivement donné procuration à Mme GUINUT, MM. DECESVRE, BRUNET, Mme MAHIET-LUCAS et M. CHARRE.

Absents : MM. FILLION, SINTIVE, BERTHELOT, Mmes MARIE-BONNIN, BRIT, MM. LIGNE, MINGRET, Mmes SOYER, BARON et DIDIER.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2021

A Thouars (Sainte Radegonde, commune déléguée)

Salle Socio-Culturelle

Date de la convocation : 01 DECEMBRE 2021 à 18H

Transmis en Sous-
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**

Présents : **42**

Excusés avec procuration : **5**

Absents : **12**

Votants : **47**

RF07 à E02

Secrétaire de la séance : Mme. Angélique DESVIGNES

Présents : Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : M. DORET, Mme BABIN, MM. MORICEAU, BEVILLE, RAMBAULT, BRUNET, Mmes MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU, MM. CHARRE et DESSEVRES. - Délégués : MM. DECHEREUX, ROCHARD, Mme BOISSON, MM. SAUVETRE, LALLEMAND, Mmes MENUAULT, PALLUEAU, MM. CHANSON, VAUZELLE, Mmes DESVIGNES, GUINUT, MM. AIGRON, MONTIBERT, BOUSSION, DECESVRE, Mmes BERTHELOT, AMINOT, RIGAUDEAU, MM. MATHE, LAHEUX, Mmes GENTY, JUBLIN, FLEURET, MM. THEBAULT, PINEAU, GUILLOT, Mmes SUAREZ, GERFAULT et ROUX. - Suppléants : Mme RAT

Excusés avec procuration : M. BIGOT, Mmes GUIDAL, BERTHONNEAU, MM. CHAUVEAU et FORT qui avaient respectivement donné procuration à Mme GUINUT, MM. DECESVRE, BRUNET, Mme MAHIET-LUCAS et M. CHARRE.

Absents : MM. FILLION, SINTIVE, BERTHELOT, Mmes ARDRIT, MARIE-BONNIN, BRIT, MM. LIGNE, MINGRET, DUGAS, Mmes SOYER, BARON et DIDIER.

Le compte-rendu de la présente séance a été affiché conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance. Il remercie les élus de Thouars (Sainte Radegonde, Commune déléguée).

Il donne lecture des procurations et procède à l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021.

Il annonce les dates des prochaines réunions.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 7 DECEMBRE A 18H00

A THOUARS (Sainte Radegonde, commune déléguée) SALLE SOCIO-CULTURELLE

I.1.2021-12-07-AG01 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 15 SEPTEMBRE 2020.

Rapporteur : Bernard PAINEAU, Président

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans son troisième alinéa que « *le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception* » d'un certain nombre de matières ressortant des actes majeurs de la Communauté de Communes.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la gestion courante de la Communauté de Communes et le bon fonctionnement des diverses instances de l'EPCI (Président, Bureau, Conseil), il est proposé au Conseil Communautaire, sous son contrôle, de déléguer les attributions suivantes :

Au Bureau communautaire :

- Fixer les tarifs à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article L.5211-10 alinéa 1 du CGCT
- Attribuer les fonds de concours aux communes membres dans le cadre du dispositif de solidarité en vigueur au sein de la Communauté de communes
- Acheter et céder des terrains et de biens immobiliers dans la limite de 300 000 € hors taxe, hors frais nécessaires à la réalisation de l'aliénation ou de l'acquisition (frais de notaire, de publicité foncière, géomètres...)
- Passer des conventions, à l'exception de celles déléguées au Président, avec des structures, associations ou organismes dès lors que le montant est supérieur à 23 000 € HT/an et que les crédits sont inscrits au budget
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers entre 10 000 € et 50 000 € ;

Au Président :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics intercommunaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- Passer les conventions avec les concessionnaires, à l'exception des concessionnaires ne pouvant faire l'objet d'une délégation au regard du CGCT ;
- Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans les différents budgets de la Communauté ;
- Déterminer les ventilations financières entre les budgets de la Communauté de communes ;
- Réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à 2 000 000 €
- Créer, modifier et supprimer des régies comptables ;

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, en toutes matière et devant toutes les juridictions, les actions en justice ou défendre la communauté dans tous les cas où une action est intentée contre elle, et notamment contre ses propres intérêts et ceux des personnes à l'égard desquelles sa responsabilité peut être recherchée. Cette compétence s'étend au dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté de communes ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux,
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;
- Passer les contrats et accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limite de montant,
- Constituer des groupements d'achats ou de commandes, dans le cadre des actions mutualisées ;
- Prendre toute décision concernant les baux et conventions d'occupations diverses, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques.
- Attribuer des subventions dès lors que les crédits sont prévus au budget et que leur montant unitaire est inférieur à 23 000 € HT
- Demander des subventions, participations ou dotations auprès de l'Etat ou de toute autre collectivité territoriale et structures ;
- Gérer les ressources humaines sur les points suivants :
 - Dans le cadre des crédits inscrits au budget, création de poste non permanent (recrutement d'agents non titulaires pour des besoins occasionnels, saisonniers ou pour des remplacements temporaires dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984),
 - Mise à disposition de personnel,
 - Rémunération d'heures supplémentaires ou complémentaires aux agents stagiaires et titulaires CNRACL et IRCANTEC, aux agents non titulaires et employés sous contrats aidés dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Exercer le droit de préemption urbain et la délégation de ce droit aux communes à et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine pour les opérations d'intérêt communal,
- La possibilité de déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, le droit de préemption urbain énoncé à l'article 213-3 du Code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
- Appliquer, à titre exceptionnel, une remise gracieuse sur facture d'assainissement, en cas de fuite d'eau avérée,
- Autoriser, au nom de la Communauté de communes, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- Décider la conclusion et la révision du louage de choses inférieur ou égal à douze ans,

S'agissant des délégations accordées au Président, il est proposé de les accorder au Vice-président délégué par la matière considérée ou l'objet considéré.

Il est précisé que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le présent dispositif et à autoriser le Président ou le Vice-président délégué à mettre en œuvre la présente délibération.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.1.2021-12-07-AG02 - ADMINISTRATION GENERALE - GEMAPI - DELIBERATION DE PRINCIPE QUANT A LA CONSTITUTION D'UN SYNDICAT UNIQUE A L'ECHELLE DU BASSIN DU THOUET.

Rapporteur : Bernard PAINEAU, Président

La GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe).

Ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes, qui correspondent aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et formations boisées riveraines.

Une étude menée depuis 2016 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet a conclu à la nécessité de faire naître une structure unique gestionnaire des milieux aquatiques à l'échelle globale de son bassin versant. Dans un premier temps, cette structure sera issue de la fusion des 5 syndicats existants (Losse, Thouaret, Thouet, Dive du Nord, Vallée de la Dive) après avis favorable des CDCI, puis dans un second temps, de l'adhésion des EPCI FP non-adhérents à un syndicat, afin de permettre la couverture de l'ensemble du bassin hydrographique du Thouet. La création de ce syndicat unique est envisagée pour le 1^{er} Janvier 2023.

Dans la continuité des missions exercées actuellement, la structure unique aura pour mission :

- ✓ le portage du SAGE Thouet, notamment pour sa mise en œuvre
- ✓ la GEMA, c'est-à-dire les items 1°, 2° et 8° susmentionnés
- ✓ l'animation des sites Natura 2000 Milieux Aquatiques
- ✓ la mise en valeur du bassin versant du Thouet
- ✓ la gestion du Domaine Public Fluvial (DPF)

Les caractéristiques techniques, juridiques et financières de ce futur syndicat seront les suivantes :

- un syndicat mixte ouvert à la carte
- la date de création : 1^{er} Janvier 2023
- le siège administratif : 26, rue de la Grille 79 600 Saint-Loup-Lamairé
- des commissions territoriales politiques et techniques par grands sous-bassins : Argenton, Thouaret, Thouet amont, Thouet aval et Dive
- un montage financier basé sur une mutualisation des dépenses de Fonctionnement du syndicat et une territorialisation des dépenses d'Investissement que chaque EPCI FP voudra engager. A ce titre, la CCT par l'intermédiaire du Président, a validé l'avancement de ces travaux de constitution d'un nouveau syndicat unique à l'échelle du bassin du Thouet à la condition que les charges de fonctionnement soient maîtrisées et cohérentes avec les participations actuelles en 2021 de notre EPCI.
- une gouvernance établie sur le ratio 50% surface/50% population
- une labellisation en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), rendue possible par l'exercice de missions autres que GEMAPI et conférant la possibilité de compter des conseils départementaux et régionaux parmi ses membres.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de donner un accord de principe pour les syndicats (Losse, Thouet, Thouaret, Dive) auxquels adhèrent la Communauté de Communes, afin qu'ils engagent la procédure de fusion prévue par l'article L.5212-27 du CGCT et que les missions actuellement transférées à ces syndicats soient ensuite assurées par le futur syndicat de bassin.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.1.2021-12-07-AG03 - ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX DE VIENNE – MODIFICATION D’UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE MARNES.

Rapporteur : Bernard PAINEAU, Président

Vu la délibération du 7 novembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais - Transfert de la compétence eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

Vu les articles L.5214-21 et L. 5711-1 du CGCT permettant au conseil communautaire de choisir l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune - membre pour le représenter au comité syndical,

Vu la décision du Conseil Municipal de Marnes de remplacer Monsieur LECOINTRE Christian, représentant titulaire, par Monsieur DROMARD Michel.

Considérant le cadre de représentation substitution pour la compétence eau, il convient que la Communauté de Communes désigne les représentants des communes au sein du Syndicat des Eaux de Vienne,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner les délégués communautaires ou conseillers municipaux suivants :

Commune	Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Marnes	DROMARD Michel	REIGNIER Rémy

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer toute pièce relative à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH01 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Rapporteur : André BEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 mai 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier à l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération du Conseil Distrital en date du 15 mai 1992 relative à l'astreinte du service Assainissement

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2007 relative aux indemnités pour travail de nuit et travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2007 relative à la prime de fin d'année – adaptation du dispositif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2011 relative à l'astreinte des services techniques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date des 26 septembre 2013 et 7 avril 2015 relative à l'intérim de fonction,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2013 relative au régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2013 relative à l'astreinte du service Déchets Ménagers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2014 relative à la prime de fin d'année des agents transférés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2016 relative à la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2016 relative à l'indemnité de représentation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2016 relative au paiement des heures supplémentaires (IHTS) et des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mai 2018 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine

Vu l'avis de la Commission n°1 Organisation et Ressources en date du 22 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité technique du 3 octobre 2019,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Considérant qu'il convient de maintenir le régime indemnitaire antérieur pour les cadres d'emplois non concernés à ce jour par le RIFSEEP,

Considérant que le versement de ce CIA est facultatif,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts (IFSE et CIA de manière exceptionnelle) et de conserver le régime ancien pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP selon les modalités citées ci-dessous.

Considérant que la démarche de mise en place du RIFSEEP a été portée par un groupe de travail composé d'Elus, du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Thouarsais, de la Directrice Générale des Services du CIAS, de la Directrice Générale Adjointe des Services, de techniciens du service Ressources Humaines, de Représentants du Personnel,

Considérant que le groupe de travail, cité ci-dessus, a pris en compte la revalorisation du régime indemnitaire des agents de catégorie C ainsi que l'absentéisme,

Considérant les négociations liées à la mise en œuvre des 1.607 heures et à la volonté d'être attractif en matière de recrutement,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2021,

I- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1 - PRINCIPE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

2 - BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du RIFSEEP ou de l'ancien régime pour les cadres d'emplois non concernés à ce jour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet sur un emploi permanent ou non permanent). Ce dispositif s'appliquera pour tous les nouveaux contrats et au renouvellement de contrat (pour les contrats en cours) à compter de son application par délibération du conseil communautaire.

Un arrêté individuel fixera le montant alloué

Sont exclus du dispositif :

- les contrats de droit privé (contrats aidés...)
- les agents contractuels saisonniers
- les agents contractuels en remplacement

Les cadres d'emplois concernés, à ce jour, sont les suivants : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs, Ingénieurs Territoriaux, Techniciens Territoriaux, Agents de Maîtrise, Adjoint techniques, Adjoint du Patrimoine, Conseiller des APS, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, animateurs territoriaux, Adjoint d'animation, Agents sociaux, conservateurs du Patrimoine, Attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, adjoints territoriaux du patrimoine.

Seuls deux cadres d'emplois demeurent non éligibles au RIFSEEP : les Professeurs et Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique. Par conséquent, maintien de l'ancien régime.

3 - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

<u>CRITERE 1</u> <i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<u>CRITERE 2</u> <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<u>CRITERE 3</u> <i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
<i>Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets</i>	<i>Valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent</i>	<i>Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation</i>
<u>Indicateurs</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Indicateurs</u>
Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Insalubrité du poste Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les groupes de fonctions et les montants maximums sont fixés comme suit (les montants sont établis pour un agent à temps complet (réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet) :

FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
A1	Direction d'une collectivité (DGS, DGA)	18 350	36 210
A2	A - Direction de Pôle	12 350	} 32 130
	B- Direction de Service	9 350	
A3	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 25 500
	B- Responsable de service < 20 agents	5 150	
A4	Chargé de Mission	3 350	20 400

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 17 480
	B – Responsable de service < 20 agents	5 150	
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	3 350	16 015
B3	A- Poste d'instruction avec expertise	} 3 350	} 14 650
	B- Chef d'équipe		

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité)	2 990	} 11 340
	B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 726	
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité	2 330	} 10 800
	B – Agent d'exécution	1 934	

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
A1	A - Direction de Pôle	12 350	} 36 210
	B- Direction de Service	9 350	
A2	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 32 130
	B- Responsable de service < 20 agents	5 150	
A3	Chargé de Mission	3 350	25 500

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 17 480
	B – Responsable de service < 20 agents	5 150	
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	3 350	16 015
B3	A- Poste d'instruction avec expertise	} 3 350	} 14 650
	B- Chef d'équipe		

AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité)	2 990	} 11 340
	B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 726	
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité	2 330	} 10 800
	B – Agent d'exécution	1 934	

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité	2 990	} 11 340
	B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 726	
	C- Agent polyvalent assurant une fonction de chauffeur	2 630	
	D- Agents dits chauffeurs porteurs et déchèteries	2 486	
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité	2 330	10 800
	B – Agent d'exécution	1 934	

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
A2	A - Direction de Pôle	12 350	} 40 290
	B- Direction de Service	9 350	
A3	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 34 450
	B- Responsable de service < 20 agents	5 150	
A4	Chargé de Mission	3 350	31 450

ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
A1	A-Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 29 750
	B- Responsable de service < 20 agents	5 150	
B2	Chargé de Mission	3 350	27 200

BIBLIOTHECAIRES			
Groupes de Fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
A1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B- Responsable de service < 20 agents	} 7 550 5 150	} 29 750
A2	Chargé de Mission	3 350	27 200

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
Groupes de Fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B – Responsable de service < 20 agents	} 7 550 5 150	} 16 720
B2	A-Responsable d'activités/projets/enseignement B- Poste d'instruction avec expertise C- Chef d'équipe	} 3 350	} 14 960

ADJOINTS DU PATRIMOINE			
Groupes de Fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 990 2 726	} 11 340
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	2 330 1 934	} 10 800

FILIERE SPORTIVE

EDUCATEURS DES APS			
Groupes de Fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B – Responsable de service < 20 agents	7 550 5 150	} 17 480
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	3 350	16 015
B3	A- Poste d'instruction avec expertise B- Chef d'équipe	} 3 350	} 14 650

OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité)	2 990	} 11 340
	B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 726	
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité	2 330	} 10 800
	B – Agent d'exécution	1 934	

FILIERE ANIMATION

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé	7 550	} 17 480
	B – Responsable de service < 20 agents	5 150	
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	3 350	16 015
B3	A- Poste d'instruction avec expertise B- Chef d'équipe	} 3 350	} 14 650

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité)	2 990	} 11 340
	B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 726	
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité	2 330	} 10 800
	B – Agent d'exécution	1 934	

FILIERE MEDICO SOCIALE

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUEL MINI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois		
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité)	2 990	} 11 340
	B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	2 726	
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité	2 330	} 10 800
	B – Agent d'exécution	1 934	

4 - MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

5 - MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque que ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

6 - PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année percevront l'I.F.S.E. au prorata de leur temps de service.

7- MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

A) Maintien de l'I.F.S.E. :

- Maintien à 100 % les 15 premiers jours d'arrêt en maladie ordinaire,
- Maintien durant les congés maternité, paternité, adoption, arrêts liés à de la maladie professionnelle, arrêts liés à un accident de travail reconnu,
- Maintien dans le cadre des autorisations spéciales d'absence telles que figurant dans le règlement intérieur,
- Maintien pendant trois mois puis diminution de la moitié de l'IFSE pendant neuf mois dans le cadre d'arrêts maladie,
- Maintien à 100 % du 16ème au 90ème jour d'arrêt pour les agents ayant eu moins de 6 jours d'arrêt maladie par an sur une période de 3 ans à compter de la mise en place du RIFSEEP (la prise en compte pour la première année se fait à partir de 2015).

L'IFSE suit le sort du traitement de base en cas de temps partiel thérapeutique et de temps partiel de droit et sur autorisation.

B) Suppression de l'I.F.S.E. :

- Durant les congés de Longue Maladie, Longue Durée ou Grave Maladie
- abattement de 25 % de l'I.F.S.E. sur l'année n+1 du 16 au 30ème jour d'arrêt de l'année N (sauf pour les agents réunissant les conditions indiquées à l'alinéa A) du présent article)
- abattement de 40 % de l'I.F.S.E. sur l'année n+1 du 31 au 90ème jour d'arrêt de l'année N (sauf pour les agents réunissant les conditions indiquées à l'alinéa A) du présent article)

Les jours d'arrêt sont comptabilisés de manière discontinue et cumulée à compter de la mise en place du RIFSEEP, soit au 1^{er} janvier 2018 et par année civile soit jusqu'au 31 décembre de l'année.

Un comité régulateur sera mis en place afin d'étudier les situations exceptionnelles d'absences. Ce comité sera composé :

- de l'Elu référent aux Ressources Humaines
- 1 représentant syndical
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et la Directrice Générale des Service du CIAS
- Technicien du Service Ressources Humaines

8 - MODALITES DE REEXAMEN

Le montant de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Dans le cadre des négociations, il est convenu qu'un bilan sera réalisé dès la première année de mise en œuvre avec possibilité de réexamen.

9 - CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable par nature avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements...);
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (montant horaire de référence + majoration spéciale pour les agents des services structures aquatiques, entretien, déchets ménagers, Spic des Adillons, Régie Matériels, service techniques) ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (pour les agents des services structures aquatiques, entretien, déchets ménager, Spic des Adillons, Régie Matériel, service techniques) ;
- L'indemnité d'astreinte (astreinte d'exploitation pour les services déchets ménagers, assainissement et technique) ;
- La nouvelle bonification indemnitaire (NBI) ;
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (prime annuelle) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction...);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

10 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**

I- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1 - PRINCIPE

Le complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

2 - BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du RIFSEEP ou de l'ancien régime pour les cadres d'emplois non concernés à ce jour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet sur un emploi permanent ou non permanent.

Sont exclus du dispositif :

- les contrats de droit privé (contrats aidés...)
- les agents contractuels saisonniers
- les agents contractuels en remplacement

3 - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Les critères d'appréciation seront les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement professionnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel est susceptible de concerner l'ensemble des groupes de fonctions ci-dessus cités et l'ensemble des cadres d'emploi.

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
A1	Direction d'une collectivité (DGS, DGA)	6 390
A2	A - Direction de Pôle B- Direction de Service	} 397,63
A3	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B- Responsable de service < 20 agents	} 227,27
A4	Chargé de Mission	56,82

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B - Responsable de service < 20 agents	} 222,22
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	55,56
B3	Poste d'instruction avec expertise / chef d'équipe	55,56

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	} 167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	} 118,68

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupe de Fonctions	Emplois	
A1	A – Direction de Pôle B – Direction de Service	} 397,63
A2	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B- Responsable de service > 20 agents	} 227.27
A3	Chargé de mission	56.82
TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B – Responsable de service < 20 agents	} 222,22
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	55,56
B3	Poste d'instruction avec expertise / chef d'équipe	55,56

AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	} 167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	} 118,68

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	} 167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	} 118,68

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEURS DU PATRIMONE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
A2	A - Direction de Pôle B- Direction de Service	} 397,63
A3	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B- Responsable de service < 20 agents	} 227,27
A4	Chargé de Mission	56,82

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	} 167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	} 118,68

ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
A1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B- Responsable de service < 20 agents	} 227.27
A2	Chargé de Mission	56.82
BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
A1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B- Responsable de service < 20 agents	} 227.27
A2	Chargé de Mission	56.82
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupes de Fonctions	Emplois	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B – Responsable de service < 20 agents	} 222.22
B2	A-Responsable d'activités/projets/enseignement B- Poste d'instruction avec expertise / chef d'équipe	} 55.56

FILIERE SPORTIVE

EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B – Responsable de service < 20 agents	} 222,22
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	55,56
B3	Poste d'instruction avec expertise / chef d'équipe	55,56

OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	118,68

FILIERE ANIMATION

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
B1	A- Responsable de service > 20 agents ou responsable de service mutualisé B – Responsable de service < 20 agents	222,22
B2	Responsable d'activités/projets/enseignement	55,56
B3	Poste d'instruction avec expertise / chef d'équipe	55,56

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	118,68

FILIERE MEDICO SOCIALE

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé
Groupes de Fonctions	Emplois	
C1	A- Chef d'équipe (encadrement de proximité) B – Agent avec forte technicité / Responsabilité	167,03
C2	A- Agent d'exécution avec sujétions particulières/responsabilité B – Agent d'exécution	118,68

4- MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT du CIA

Le pourcentage d'attribution à l'agent sera décidé, de manière discrétionnaire, par le Président sur proposition de la Direction au regard des orientations faites par le Responsable de Service.

Le versement du CIA s'effectuerait mensuellement après les entretiens individuels de fin d'année et ne sera pas reconductible de manière automatique.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- décider d'instaurer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du **1^{er} janvier 2022**
- autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le régime indemnitaire versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- préciser que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH02 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION SERVICES COMMUNS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS, LA VILLE DE THOUARS, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU THOUARSAIS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THOUARS.

Rapporteur : André BEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu l'avis du comité technique commun de la Communauté de Communes du Thouarsais et du CIAS du Thouarsais en date du 19 novembre 2021,

Vu l'avis du comité technique commun de la Ville de Thouars et du CCAS en date du 22 novembre 2021.

L'article L5211.4-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Cette possibilité existe :

- Pour les services fonctionnels
- Pour les services sans lien avec les compétences transférées à l'EPCI.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les objectifs poursuivis par les élus des quatre structures sont notamment les suivants :

- Efficience du service public de proximité :
 - En développant la qualité et la modernisation des services
 - En favorisant la simplification des démarches pour l'usager
 - En apportant des réponses de proximité aux besoins des habitants
- Efficacité
 - En optimisant le niveau d'expertise, et en valorisant les compétences
 - En recherchant une optimisation budgétaire pour développer des capacités d'investissement

- Adaptabilité : adapter les compétences au projet municipal et communautaire

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Communauté de Communes du Thouarsais et son CIAS, la ville de Thouars, son CCAS ont décidé de la mise en place d'un service commun pour les missions suivantes :

- Les ressources humaines
- La communication externe
- Le développement numérique et informatique
- Le service finances
- Le service commande publique
- Les affaires juridiques et assurances

En sus et plus spécifiquement entre la Communauté de Communes du Thouarsais et la ville de Thouars, les services suivants seront mutualisés :

- La direction générale
- Le service des assemblées
- Le service des archives
- Le guichet unique sportif
- La maison de l'urbanisme

La convention, jointe en annexe, fixe les modalités de fonctionnement de ce service commun et qui porte sur une durée de 5 ans jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Elle détermine la situation des agents (au 1^{er} janvier 2022 transfert de 20 agents ville de Thouars vers la Communauté de Communes du Thouarsais), les conditions d'emploi, les conditions financières et de remboursement entre les collectivités, le dispositif d'évaluation du dispositif, la mise à disposition des biens matériels et immobiliers, les assurances, les responsabilités et le cadre de dénonciation.

Cette convention fait aussi état de l'analyse d'impact service par service (lieu de travail, culture de l'établissement, métier, méthodologie, conditions de travail...).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la mise en œuvre des services communs,
- De valider la convention jointe en annexe,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires relative à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté la majorité (2 voix contre).

I.2.2021-12-07-RH03 – RESSOURCES HUMAINES - BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

- **TRANSFERTS DU PERSONNEL VILLE DANS LE CADRE DES SERVICES COMMUNS**
- **RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL**
- **AVANCEMENTS DE GRADE 2021.**

Rapporteur : André BEVILLE

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer les postes et de mettre à jour les tableaux des effectifs,

a) - Transferts du Personnel Ville de Thouars :

Dans le cadre de la mutualisation effective au **1^{er} janvier 2022**, il convient de transférer un certain nombre d'agents de la Ville de Thouars et par conséquent, de créer les postes ci-dessous, à savoir :

- **PÔLE ADMINISTRATION GENERALE**
 - **Service Communication Externe :**
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
 - **Service Développement numérique et Informatique :**
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

- **Service Ressources Humaines :**
 - 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
 - 3 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- **Service Affaires Juridiques et Assurances :**
 - 1 poste d'attaché territorial à temps complet
 - 1 poste de Rédacteur territorial à temps complet
- **Service Secrétariat Général :**
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**
 - **Service Archives :**
 - 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- **PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**
 - **Maison de l'Urbanisme :**
 - 1 poste de Rédacteur à temps complet

b) – Ressources Humaines

Considérant le recrutement d'une Directrice des Ressources Humaines, il convient de créer au tableau des effectifs à compter du **31 janvier 2022** un poste d'**attaché principal à temps complet**.

c) – Avancements de grade 2021

Afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade, il appartient au Conseil Communautaire de créer les postes correspondants et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire relatives aux ratios promus promouvables,

Il convient de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**
 - **Service Sports et Jeunesse :**
 - 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet (obtention de l'examen)
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (obtention de l'examen)

Vu l'avis favorable de la **Commission n°1 « Organisation et Ressources »** en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- de créer au tableau des effectifs le grades ci-dessus cité,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces nécessaires.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à la majorité (2 voix contre).

I.2.2021-12-07-RH04 – RESSOURCES HUMAINES - BUDGET PRINCIPAL – PÔLE ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES COMMUNS – TRANSFERTS DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE.

Rapporteur : André BEVILLE

Dans le cadre des services communs mis en place à compter du **1^{er} janvier 2022**, il convient de transférer les contrats d'un certain nombre d'agents de la **Ville de Thouars**, à savoir :

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE

- **Service Communication Externe :**
 - CDD du Community Manager à temps complet - Rédacteur Territorial – 3^{ème} échelon (fin de contrat

le 30/05/2022)

- **Service Développement Numérique et Informatique :**
 - o CDD du Technicien Informatique à temps complet - Adjoint Technique Territorial – 8^{ème} échelon (fin de contrat le 09/04/2022)
- **Service Finances/Commande Publique :**
 - o CDD d'un Assistant de Gestion Comptable à temps complet – Adjoint Administratif Territorial - 4^{ème} échelon (fin de contrat le 31/08/2022)
 - o CDD d'un Assistant de Gestion Comptable à temps non complet (17 h 30) – Adjoint Administratif Territorial- 8^{ème} échelon (fin de contrat le 16/09/2022)
 - o CDD de l'Adjointe à la Responsable de l'Exécution Budgétaire à temps complet – Adjoint Administratif Territorial – 10^{ème} échelon (fin de contrat le 21/10/22)

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

- **Service Archives**
 - o CDD de l'Assistante Archiviste à temps complet – Assistant de Conservation du Patrimoine principal 2^{ème} classe – 2^{ème} échelon (fin de contrat le 08/07/22)

Les agents sont transférés au **1^{er} janvier 2022** à la **Communauté de Communes du Thouarsais** dans les conditions d'emploi qui sont les leurs.

Vu l'avis favorable de la **Commission n°1 « Organisation et Ressources »** en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- Approuver la décision ci-dessus,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer les contrats.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à la majorité (2 abstentions).

I.2.2021-12-07-RH05 - RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL.

Rapporteur : André BEVILLE

Vu le **Code général des collectivités territoriales** ;

Vu la **Loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la **Loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la **Loi n° 2004-626** du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la **Loi n° 2010-1657** du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la **Loi n° 2019-828** du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le **décret n° 85-1250** du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le **décret n° 88-145** du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le **décret n° 2000-815** du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le **décret n° 2001-623** du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la démarche de concertation et de dialogue social entamée par la mise en place d'un groupe de travail constitué d'élus, de la direction générale, représentants du personnel, de la direction des ressources humaines, réuni le 16 mars 2021, le 10 mai 2021, le 5 juillet 2021, le 8 septembre 2021 et le 12 octobre 2021

Vu l'avis favorable du comité technique en date du **19 novembre 2021**

Considérant ce qui suit :

Depuis la **Loi n° 2001-2** du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à **35 heures par semaine**, et la durée annuelle est de **1 607 heures**.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de **l'article 7-1 de la Loi n° 84-53** du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la **Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001**.



La **Loi n° 2019-828** du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite Loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du **1^{er} janvier 2022**, de respecter la règle des **1 607h annuels de travail**.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à **35 heures** ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de **1 607 heures**, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des **1607 h** s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1 607 heures** (soit **35 heures** hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre **6 heures** sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de **20 minutes** ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures au minimum** ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine**, ni **44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives** ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à **35 heures** et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque

service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse **35 heures**, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse **1 607 heures**, des jours **d'aménagement et de réduction du temps de travail** (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de **1 607 heures**.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la **circulaire n° NOR MFPF1202031C** relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la **Loi n° 2010-1657** du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- **12 jours ouvrés par an** pour **37 heures hebdomadaires** ;
- **23 jours ouvrés par an** pour **39 heures hebdomadaires**.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

Article 1 : Mise en œuvre 1607H

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à **1 607 heures**, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Définition cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Cycle hebdomadaire de 35H :

- *Service exploitation déchets ménagers sur 4 jours*
- *Médiathèque*
- *Accueil*
- *Portage de repas*

Cycle hebdomadaire de 37H sur 5 jours ou 4.5 jours (pour les postes ne nécessitant pas lien ou accueil du public) :

- *Secrétariat général*
- *Maison de l'urbanisme*
- *Energie Climat*
- *Assainissement*
- *Biodiversité*
- *Services Techniques (hors espaces verts)*
- *Service prévention des déchets ménagers (dont administratif)*
- *Développement économique*
- *Ressources Humaines*
- *Communication*
- *Informatique*
- *Finances/ marchés publics*
- *Chargés d'activités, mission et ou de projets*

Cycle hebdomadaire de 39H sur 5 jours ou 37H sur 5 jours ou 4.5 jours

- *Pour les directions de pôle*
 - *Pour les chefs de services*
- Etant considéré que ces postes n'engendreront pas de récupération d'heures supplémentaires*

Cycle hebdomadaire de 39H sur 5 jours

- *Pour la direction générale*
- Etant considéré que ces postes n'engendreront pas de récupération d'heures supplémentaires*

Article 3 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Jours ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT doivent être pris, sous réserve des nécessités de service de manière trimestrielle ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En dehors des congés légaux, toute absence, par fraction de 10 jours, supprime :

- Pour **37 heures hebdomadaires** : une demi-journée de repos RTT
- Pour **39 heures hebdomadaires** : 1 journée de repos RTT

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Annualisation

Les services suivants seront annualisés :

- *Equipements sportifs terrestre*
- *Equipements sportifs aquatiques*
- *Enseignements sportifs*
- *Office de Tourisme*
- *Service Espaces Verts*
- *Pôle Culture (hors professeurs)*

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée **(au choix de l'agent)** :

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*
- *Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour agents ayant durée une durée hebdomadaire de travail de 35h)*
- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

Article 7 : Mise en œuvre

La délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- **Valider la mise en œuvre des 1 607H à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **Valider la définition des cycles de travail tels que proposés ci-dessus.**

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19, des nouveaux modes de travail qui se sont déployés favorisant les conditions de travail de nos agents mais aussi l'attractivité de nouveau personnel ; il est proposé au conseil communautaire d'amender le dispositif de télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du 2 décembre 2014 instaurant une phase d'expérimentation du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu la délibération du 3 mai 2016 instaurant le télétravail ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2021.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

CONSIDERANT l'évolution des pratiques de travail issu de la crise sanitaire

Il est proposé de déterminer les conditions de télétravail sous la forme suivante

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

CONDITION D'ACCES AU TELETRAVAIL

Les conditions pour accéder au télétravail seront, au minimum, les suivantes :

- le télétravail s'appuie sur une démarche volontaire conduite à l'initiative de l'agent. C'est un choix individuel et ne peut être imposé à l'agent. Le télétravailleur se réserve le droit de revenir à un mode de travail plus classique dès lors qu'il le souhaite, et est assuré de son maintien sur le site et sur le poste qui étaient les siens antérieurement à la période de télétravail. La hiérarchie peut également mettre fin à tout moment au télétravail dès lors que ce mode de travail sera jugé inadapté au travail de l'agent, à la bonne tenue de son poste ou si le « contrat d'engagement » n'est pas respecté.
- l'agent et son supérieur hiérarchique direct doivent proposer, dans la fiche d'entretien, les missions liées à son poste qu'il souhaite exercer en télétravail,
- qu'il puisse concrètement être exercé à distance et notamment que les applications et logiciels utilisés par l'agent soient disponibles pour cet accès distant,
- avoir l'accord : de l'agent, de sa direction et du Directeur Général des Services.

SELECTION DES CANDIDATURES

Sont exclus du dispositif :

- les agents à temps partiels sur autorisation de la collectivité
- les agents dont les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission

La sélection des candidats se fera au regard des critères suivants :

- ☒ missions et tâches éligibles au télétravail : les missions et tâches de l'agent doivent être réalisables à distance
- ☒ ce dispositif est ouvert aux agents reconnus travailleurs handicapés ou après avis du médecin du travail pour faciliter momentanément la reprise du travail. Les conditions de mise en œuvre peuvent être adaptées et assouplies (2 à 3 jours par semaine en télétravail) ;
- ☒ éligibilité technique dont les conditions sont définies à l'article 7.
- ☒ quota : le chef de service examinera la demande des agents en télétravail et organisera ce dernier en fonction du besoin de continuité et d'ouverture au public

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra donc avoir lieu au domicile des agents ou dans un espace de co-working.

L'agent devra préciser son lieu de télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent et la Communauté de Communes s'engagent à respecter les règles suivantes en matière de sécurité des systèmes d'information :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable devra être empêché ;

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même nombre d'heures que celui programmé dans son planning hebdomadaire lorsqu'il travaille dans les locaux de la collectivité.

Les horaires doivent être compris entre 8h et 18h et contenir une pause méridienne d'au moins 45 minutes.

Le télétravailleur doit être totalement joignable (par téléphone et par mail) et disponible pour les administrés, collaborateurs et supérieurs hiérarchiques pendant les plages horaires suivantes : 9h – 12h / 14h – 17h.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

D'autre part, le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires. Aucune heure supplémentaire ne pourra donc être effectuée sur une journée de télétravail sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

5 - Modalités de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La collectivité n'investira pas dans du matériel ergonomique pour autant la cellule prévention pourra assurer des missions de conseil en ergonomie.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le service informatique met à disposition de chaque agent télétravailleur le matériel informatique professionnel nécessaire :

- Un ordinateur portable en lieu et place de l'ordinateur de bureau de l'agent (sauf si l'agent est déjà doté d'un ordinateur portable)
- L'ensemble des périphériques nécessaires : souris, clavier, casque, rallonge...
 - Selon les spécificités des missions de l'agent, du matériel supplémentaire ou différent : un ordinateur portable plus orienté « graphisme » que « bureautique », un écran...

L'utilisation de matériel personnel est exclue. Le matériel est strictement réservé au télétravailleur : l'utilisation à des fins personnelles n'est pas autorisée.

La connexion Internet doit être au minimum de 3 Mb/s en débit descendant, 0,5 Mb/s en débit montant. Une attestation du niveau de débit sera fournie par l'agent.

En cas de problème avec sa connexion internet, le télétravailleur devra contacter son fournisseur d'accès. Il n'y aura aucune gestion de l'accès Internet par le service informatique. Les accès aux serveurs et applications métiers ne seront pas disponibles de 22h00 à 7h00.

La problématique du téléphone sera étudiée au cas par cas, selon les besoins, la connexion et les possibilités de l'agent. Cela pourra donc se résoudre par la mise à disposition d'un téléphone portable, le transfert de la ligne professionnelle vers la ligne fixe personnelle de l'agent ou l'utilisation d'applications collaboratives (Teams).

La mise à disposition d'imprimantes, cartouches et ramettes papiers n'est pas prévue. Si nécessaire, les impressions papier doivent se faire sur le lieu de travail habituel.

Une attestation sur l'honneur relative à l'assurance du domicile et à la conformité électrique du domicile sera demandée.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Pour les nouveaux agents entrant dans le dispositif, l'autorisation prévoira une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Il peut être mis fin à tout moment au télétravail :

- Par écrit
- A l'initiative de l'administration ou de l'agent

Un délai de prévenance de 2 mois devra être respecté, ce délai de prévenance pourra être réduit à deux conditions cumulatives :

- Fin du télétravail à l'initiative de l'administration
- Nécessité de service dument motivé

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Les jours télétravaillés sont fixes et définis avec le supérieur hiérarchique. En cas d'obligation de service et en accord avec sa hiérarchie, le jour télétravaillé pourra être annulé ou éventuellement pris un autre jour de la même semaine. En aucun cas, les jours de télétravail sont cumulables : par exemple 2 jours tous les 15 jours.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de modifier les conditions d'accès** du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement **à compter du 1^{er} janvier 2022** ;
- **de valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH07 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE ASSAINISSEMENT – AVENANTS AUX CONTRATS DE DROIT PRIVE.

Rapporteur : André BEVILLE

Considérant les contrats à durée déterminée et indéterminée en cours relatifs aux agents du Service Assainissement Collectif et Non Collectif,

Considérant les négociations liées à la mise en œuvre des 1.607 heures,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le niveau de rémunération des contractuels,

Il convient d'établir des avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée pour les agents contractuels du service Assainissement comme suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

- Responsable du service : rémunération sur taux horaire de **20.99 €** - Prime de fin d'année
- Chargée de Laboratoire et d'autosurveillance : rémunération sur taux horaire de **13,00 €** - Prime de fin d'année
- Assistante Administrative : rémunération sur taux horaire de **12.28 €** - Prime de fin d'année
- Agent d'exploitation des réseaux : rémunération sur taux horaire de **12.25 €** – Prime de fin d'année
- Agent d'exploitation des réseaux : rémunération sur taux horaire de **11.48 €** - Prime de fin d'année
- Agent polyvalent d'exploitation des stations d'épuration et réseaux – Rémunération sur taux horaire de **11.33 €** - Prime de fin d'année
- Agent de contrôle SPANC – Rémunération sur taux horaire de **11.33 €** - Prime de fin d'année

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer l'avenant au contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH08 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE ASSAINISSEMENT – AVENANT AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE - DROIT PRIVE DU CHARGE D'ETUDES ASSAINISSEMENT (SPIC).

Rapporteur : André BEVILLE

Considérant que le bon fonctionnement du Service Eau Potable et Assainissement nécessite le recrutement d'un **Chef de Projet Assainissement à temps complet**,

Considérant le départ du **Chef de Projet assainissement**,

Il convient de prendre un avenant au contrat à durée déterminée du **Chargé d'études Assainissement** qui sera positionné sur le poste de **Chef de Projet Assainissement** à temps complet à compter du **8 décembre 2021** (fin de contrat au 14 septembre 2022).

Cette personne sera rémunérée sur un taux horaire s'élevant à **18.05 €** et percevra la prime de fin d'année.

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer l'avenant au contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH09 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – MAISON DU THOUARSAIS – AVENANTS AUX CONTRATS A DUREE INDETERMINEE DE DROIT PRIVE.

Rapporteur : André BEVILLE

Considérant les contrats à durée indéterminée de droit privé en cours relatifs aux agents de la Maison du Thouarsais,

Considérant les négociations liées à la mise en œuvre des 1.607 heures,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le niveau de rémunération des contractuels,

Il convient d'établir des avenants aux contrats à durée indéterminée pour 3 salariées de la Maison du Thouarsais comme suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

- **Chargée de la Production Touristique** : rémunération sur taux horaire de **12.43 €** - Prime de fin d'année
- **Conseillère en séjour** : Rémunération sur le taux horaire de **13.49 €** – Prime de fin d'année
- **Chargée de Communication et de promotion** : Rémunération sur le taux horaire de **13.52 €** – Prime de fin d'année

Vu l'avis de la **Commission n°1 « Organisation et Ressources »** en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH10 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET ESPACES NATURELS – CONTRAT A DUREE DETERMINEE - GESTIONNAIRE ECO-PÂTURAGE.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Biodiversité, Eau et Espaces Naturels** nécessite le recrutement d'un Gestionnaire d'Eco-Pâturage à temps non complet,

Par conséquent, il convient de recruter un Gestionnaire Eco-Pâturage, contrat à durée déterminée à temps non complet (**10 heures 30 hebdomadaires**) du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Cette personne sera rémunérée sur le **1er échelon du grade d'agent de Maîtrise** et percevra le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité ainsi que l'indemnité compensatrice de CSG et la prime de fin d'année,

Vu l'avis de la **Commission n°1 « Organisation et Ressources »** en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH11 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DIRECTION SERVICES TECHNIQUES ET DECHETS MENAGERS – SERVICE DECHETS MENAGERS – CONTRAT A DUREE DETERMINEE – ASSISTANTE ADMINISTRATIVE.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,
Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Déchets Ménagers** nécessite le recrutement d'une **Assistante Administrative** à temps complet,

Par conséquent, il convient de recruter un agent en contrat à durée déterminée à temps complet du **8 décembre 2021 au 7 décembre 2022**.

Cette personne sera rémunérée sur le :

- **1er échelon du grade d'adjoint administratif** ainsi que le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité.

L'agent percevra la prime de fin d'année.

Les missions cet agent seront les suivantes :

- Secrétariat de la cellule exploitation
- Secrétariat de la cellule Optimisation

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du 26 novembre 2021,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH12 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE RESSOURCES TECHNIQUES – SERVICE DECHETS MENAGERS – CONTRAT A DUREE DETERMINEE – AGENTS POLYVALENTS CHAUFFEURS.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service des déchets ménagers** nécessite le recrutement de deux **agents polyvalents chauffeurs** à temps complet annualisé et un gardien de déchetterie à temps non complet

annualisé,

Il convient de recruter :

- 1 agent en contrat à durée déterminée à temps complet annualisé du **3 janvier 2022 au 28 février 2022**,
- 1 agent en contrat à durée déterminée à temps complet annualisé du **3 janvier 2021 au 2 janvier 2023**,
- 1 agent en contrat à durée déterminée à temps complet annualisé du **3 janvier 2022 au 2 janvier 2023**.

Ces personnes seront rémunérées sur le **2^{ème} échelon du grade d'adjoint technique**, percevra le régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité ainsi que la prime de fin d'année et le cas échéant l'indemnité compensatrice de la CSG.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du **26 novembre 2021**.

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH13 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE ASSAINISSEMENT – CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE DROIT PRIVE – AGENT CHARGE D'ACCUEIL.

Rapporteur : André BEVILLE

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Assainissement** nécessite le recrutement d'un agent chargé d'accueil à temps complet.

Il convient de recruter un agent à durée déterminée de droit privé à temps complet **du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022** à temps complet.

Cette personne sera rémunérée sur un taux horaire s'élevant à **11,58 € brut**.

Les missions de cet agent sont les suivantes :

- Accueil physique et téléphonique du public
- Secrétariat

Vu l'avis de la Commission n°1 « Organisation et Ressources » en date du 26 novembre 2021,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer l'avenant au contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH14 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL- DIRECTION SERVICE A LA POPULATION – SPORTS ET JEUNESSE – EQUIPEMENTS AQUATIQUES - CONTRAT D'ACCROISSEMENT A DUREE DETERMINEE BNSSA.

Rapporteur : André BEVILLE

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1,

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter **un BNSSA à temps non complet annualisé (8 h 23 hebdomadaires)** pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein des Bassins du Thouet,

Par conséquent, il convient de créer :

- un emploi non permanent du **1^{er} janvier 2022 au 26 juin 2022**

Cette personne sera rémunérée sur le **1^{er} échelon du grade d'Edicateur des Activités Physiques et Sportives**.

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH15 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE ADMINISTRATION GENERALE – DIRECTION FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE – CONTRAT A DUREE DETERMINEE - COLLABORATEUR CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres, Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Commande Publique** nécessite le recrutement d'un **Collaborateur chargé de la Commande Publique**,

Par conséquent, il convient de recruter un **Collaborateur chargé de la Commande Publique** à contrat à durée déterminée à temps complet du **8 décembre 2021 au 7 décembre 2022**.

Cette personne sera rémunérée sur le **2^{ème} échelon du grade d'attaché territorial** et percevra le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité ainsi que l'indemnité compensatrice de CSG et la prime de fin d'année,

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Assistance aux services dans l'évaluation des besoins et dans la phase de sourcing
- Planification de la commande publique
- Suivi financier des marchés en lien avec le service Finances
- Sélection et négociation avec les entreprises
- Gestion administrative et juridique des procédures
- Contrôle des marchés
- Appui au responsable sur la gestion du service
- Veille juridique et prospective

Vu l'avis de la **Commission n°1 « Organisation et Ressources »** en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.2.2021-12-07-RH16 – RESSOURCES HUMAINES - PÔLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE ENERGIE/CLIMAT - CONTRAT A DUREE DETERMINEE - CONSEILLER FAIRE (Faciliter Accompagner et Informer pour la Rénovation Energétique).

Rapporteur : André BEVILLE

Suite à la déclaration de vacance de poste effectuée au Centre de Gestion des Deux Sèvres,
Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Considérant que le bon fonctionnement du **Service Energie Climat** nécessite le recrutement d'un **Conseiller FAIRE** (*Faciliter Accompagner et Informer pour la Rénovation Energétique*),

Il convient de recruter un agent **du 16 Janvier 2022 au 15 janvier 2023** à temps complet.

Cette personne sera rémunérée sur le **6^{ème} échelon du grade de Technicien principal 2^{ème} classe** et percevra le régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité ainsi que l'indemnité compensatrice de CSG et la prime de fin d'année,

Les missions de cet agent seront les suivantes :

- Accompagnement des particuliers
- Assurer la mobilisation de proximité des particuliers
- Participer à l'activité de la plateforme de la rénovation, Act'e et du service Energie Climat

Vu l'avis de la **Commission n°1 « Organisation et Ressources »** en date du **26 novembre 2021**,

Le Conseil Communautaire est invité :

- à approuver la décision ci-dessus,
- à autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF01 - RESSOURCES FINANCIÈRES – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES D'IMPAYES – BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Roland MORICEAU

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ainsi au 20 septembre, le montant des impayés jusqu'en 2020 s'élève à 14 790,57 €. Or ces impayés ne sont constatés que de deux manières dans le budget :

- En admission en non-valeur : sommes proposées par le trésorier quand les poursuites exercées par le trésor public sont arrivées au bout de la procédure (créances pouvant encore être recouvrées)
- En créances irrécouvrables quand un jugement d'effacement de dettes a été prononcé (créances perdues)

Ces sommes réalisées ne représentent donc qu'une infime partie des créances constatées.

Il est donc proposé de mettre en place des provisions pour risques d'impayés dont le calcul se fait en fonction de la date de la créance de la manière suivante (créances constatées annuellement en octobre) :

Date des créances	Provision
Année N-1	20%
Année N-2	30%
Année N-3	50%
au-delà	100%

Ainsi pour l'année 2021, le montant des provisions calculé selon la méthode expliquée se constitue de la manière suivante :

Année	Montant à recouvrer	Proposition	Provision
2009	309,55	100%	309,55
2010	68,92	100%	68,92
2011	139,82	100%	139,82
2012	255,02	100%	255,02
2013	369,86	100%	369,86
2014	3 509,09	100%	3 509,09
2015		100%	0,00
2016	815,89	100%	815,89
2017	2 488,99	100%	2 488,99
2018	868,52	50%	434,26
2019	2 861,19	30%	858,36
2020	3 103,72	20%	620,74
TOTAL	14 790,57		9 870,50

VU l'avis de la commission « Organisations et ressources » du 30 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De mettre en place à partir de 2021, des provisions à hauteur de 9 870,50 € pour risques d'impayés tel que proposé ci-dessus
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF02 - RESSOURCES FINANCIÈRES – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES D'IMPAYES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS.

Rapporteur : Roland MORICEAU

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ainsi au 20 septembre, le montant des impayés jusqu'en 2020 s'élève à 14 315,54 €. Or ces impayés ne sont constatés que de deux manières dans le budget :

- En admission en non-valeur : sommes proposées par le trésorier quand les poursuites exercées par le trésor public sont arrivées au bout de la procédure (créances pouvant encore être recouvrées)
- En créances irrécouvrables quand un jugement d'effacement de dettes a été prononcé (créances perdues)

Ces sommes réalisées ne représentent donc qu'une infime partie des créances constatées.

Il est donc proposé de mettre en place des provisions pour risques d'impayés dont le calcul se fait en fonction de la date de la créance de la manière suivante (créances constatées annuellement en octobre) :

Date des créances	Provision
Année N-1	20%
Année N-2	30%
Année N-3	50%
au-delà	100%

Ainsi pour l'année 2021, le montant des provisions calculé selon la méthode expliquée se constitue de la manière suivante :

Année	Montant à recouvrer	Proposition	Provision
2012	213,00	100%	213,00
2013	91,00	100%	91,00
2014	186,50	100%	186,50
2015	1 619,03	100%	1 619,03
2016	4 103,99	100%	4 103,99
2017	763,60	100%	763,60
2018	2 265,86	50%	1 132,93
2019	923,52	30%	277,06
2020	4 149,04	20%	829,81
TOTAL	14 315,54		9 216,91

VU l'avis de la commission « Organisations et ressources » du 30 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De mettre en place à partir de 2021, des provisions à hauteur de 9 216,91 € pour risques d'impayés tel que proposé ci-dessus
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF03 - RESSOURCES FINANCIÈRES – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES D'IMPAYES – BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Rapporteur : Roland MORICEAU

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Ainsi au 20 septembre, le montant des impayés jusqu'en 2020 s'élève à 5 122,45 € HT. Or ces impayés ne sont constatés que de deux manières dans le budget :

- En admission en non-valeur : sommes proposées par le trésorier quand les poursuites exercées par le trésor public sont arrivées au bout de la procédure (créances pouvant encore être recouvrées)
- En créances irrécouvrables quand un jugement d'effacement de dettes a été prononcé (créances perdues)

Ces sommes réalisées ne représentent donc qu'une infime partie des créances constatées.

Il est donc proposé de mettre en place des provisions pour risques d'impayés dont le calcul se fait en fonction de la date de la créance de la manière suivante (créances constatées annuellement en octobre) :

Date des créances	Provision
Année N-1	20%
Année N-2	30%
Année N-3	50%
au-delà	100%

Ainsi pour l'année 2021, le montant des provisions calculé selon la méthode expliquée se constitue de la manière suivante :

Année	Montant à recouvrer	Montant à recouvrer HT	Proposition	Provision	Montant facturation HT	% impayés
2013	179,26	167,53	100%	179,26	87 678,06	0,19%
2014			100%	0,00	90 944,47	0,00%
2015	84,15	76,50	100%	84,15	30 908,62	0,25%
2016	147,43	134,03	100%	147,43	29 905,81	0,45%
2017	147,43	134,03	100%	147,43	32 278,94	0,42%
2018	673,87	612,61	50%	336,94	72 933,45	0,84%
2019	1 352,06	1 229,15	30%	405,62	72 968,29	1,68%
2020	3 045,47	2 768,61	20%	609,09	96 545,46	2,87%
TOTAL	5 629,67	5 122,45		1 909,92	514 163,10	1,00%

VU l'avis de la commission « Organisations et ressources » du 30 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De mettre en place à partir de 2021, des provisions à hauteur de 1 909,92 € pour risques d'impayés tel que proposé ci-dessus
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF04 - RESSOURCES FINANCIERES - BUDGET ORDURES MENAGERES - PRODUITS IRRECOUVRABLES : MISES EN NON-VALEUR SOLLICITEES PAR MONSIEUR LE TRESORIER :

Rapporteur : Roland MORICEAU

Monsieur le Trésorier Principal a transmis au cours de ces derniers mois :

1 état de présentation en non-valeurs :

Entrée déchetterie 14,50 €

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer les sommes susvisées, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'admission en non-valeur des sommes ci-dessus présentées au sein du budget concerné pour un montant total de **14,50 €** à l'article « 6541 » sur l'exercice 2021.

• **1 état d'effacement de dettes suite à des décisions du Tribunal d'instances,**

- Etat concernant des dettes de 2017 à 2019 pour la redevance spéciale, **733,60 € TTC**
Motif de l'effacement de dettes : surendettement et décision effacement de dette

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer la somme susvisée, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'effacement de dettes de cette somme ci-dessus présentée au sein du budget concerné pour un montant global de **733,60 € TTC** à l'article 6542 – budget 2021.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF05 - RESSOURCES FINANCIÈRES - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu la loi NOTRE et notamment l'article 107 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 3312-12 ;

CONSIDÉRANT qu'un débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire joint en annexe ;

VU le rapport d'orientation budgétaire ;

VU l'avis de la commission « Organisation et ressources » du 30 Novembre 2021 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif au budget « Déchets Ménagers » qui s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires joint en annexe

Décision du Conseil Communautaire : Acté à l'unanimité

I.3.2021-12-07-RF06 - RESSOURCES FINANCIERES – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE A SAINTE GEMME.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations représentant un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite construire une nouvelle déchèterie à Sainte Gemme qui viendra se substituer à terme aux sites actuels de Saint Varent et Coulonges Thouarsais ;

VU les montants estimés du projet global ;

VU l'avis de la commission « Organisation et ressources » du 30 Novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'autorisation de programme suivante :

Total de l'AP = 1 881 600€ Déchèterie Ste Gemme	Crédits de paiement				Total ACP
	2021	2022	2023	2024	
Acquisitions	24 000,00				24 000,00
Maîtrise d'œuvre	4 320,00	91 328,00	20 000,00	6 122,00	121 770,00
Travaux			1 285 350,00	67 650,00	1 353 000,00
Divers		75 000,00	50 000,00	50 230,00	175 230,00
Matériel			207 600,00		207 600,00
TOTAL	28 320,00	166 328,00	1 562 950,00	124 002,00	1 881 600,00
<u>Recettes envisagées</u>					
FCTVA		27 284,00	256 386,00	20 341,00	304 011,00
Autofinancement	28 320,00	139 044,00	1 306 564,00	103 661,00	1 577 589,00
TOTAL	28 320,00	166 328,00	1 562 950,00	124 002,00	1 881 600,00

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la création de l'autorisation de programme pour la construction d'une déchèterie à Sainte Gemme telle que proposée ci-dessus

Décision du conseil communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF07 – RESSOURCES FINANCIERES – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Le Conseil Communautaire, entendu au cours du Débat d'Orientations Budgétaires organisé en application de la Loi du 6 février 1992, le 9 novembre 2021,

Considérant que ce budget est assujéti à la TVA,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 23 Novembre 2021,

VU l'avis de la Commission 1 du 30 Novembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe Assainissement Collectif, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
011- Charges à caractère général	722 380,00	70- Produits des services	3 347 138,00
012- Charges de personnel	803 762,00	74 – Subvention d'exploitation	20 000,00
65- Autres charges de gestion	80 000,00	77- Produits exceptionnels	6 500,00
014-Atténuation de produits	200 000,00	042- Opérations d'ordre	225 000,00
66- Charges financières	121 395,00	78- Reprises sur provisions	249 345,00
67- Charges exceptionnelles	46 000,00		
042- Amortissement	1 000 000,00		
68- Provisions p/ impayés	304 345,00		
023 Virement à la section d'investissement	540 101,00		
022- Dépenses imprévues	30 000,00		
TOTAL	3 847 983,00	TOTAL	3 847 983,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
20-Immobilisations incorporelles	847 000,00	13 – Subventions	1 200 000,00
21-Immobilisations corporelles	691 780,00	040 – Amortissements	1 000 000,00
23-Immobilisations en cours	2 900 000,00	16 – Emprunts	2 593 384,00
16 – Emprunts	669 705,00	041 – Opérations Patrimoniales	179 705,00
040 – Amortissement subventions	225 000,00	021- Virement de la section fonctionnement	540 101,00
041 – Opérations Patrimoniales	179 705,00		
TOTAL	5 513 190,00	TOTAL	5 513 190,00

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF08 – RESSOURCES FINANCIERES – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et

notamment ses articles 11 et 13,

Le Conseil Communautaire, entendu au cours du Débat d'Orientations Budgétaires organisé en application de la Loi du 6 février 1992, le 9 Novembre 2021,

Considérant que ce budget est assujéti à la TVA,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 23 Novembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission 1 du 30 Novembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter, par chapitre, le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe Assainissement Non Collectif, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général	11 500,00	70 - Produits de service	85 500,00
012 - Charges de personnel	67 100,00		
65 - Charges de gestion courante	1 000,00		
67 - Charges exceptionnelles	1 000,00		
68 - Provisions pour risque d'impayés	1 500,00		
042 - Dotation aux amortissements	3 400,00		
TOTAL	85 500,00	TOTAL	85 500,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
21 - Immobilisations corporelles	3 400,00	040 - Dotations aux amortissements	3 400,00
45 - Opérations pour compte de tiers	30 000,00	45 - Opérations pour compte de tiers	30 000,00
TOTAL	33 400,00	TOTAL	33 400,00

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF09 - RESSOURCES FINANCIERES - ANTICIPATION BUDGETAIRE N°1 - BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, concernant l'annualité budgétaire ;

CONSIDERANT que si le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

VU l'avis de la commission « Organisation et Ressources » du 30 Novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De voter une anticipation budgétaire pour les investissements du budget principal 2022 de la manière suivante :

DEPENSES			
Chapitre	BP 2021	% Anticipation	Montant anticipé BP 2022
20-Immobilisations incorporelles	212 353,50	20%	42 471,00
21-Immobilisations corporelles	8 067 738,39	20%	1 613 548,00
TOTAL	8 280 091,89	20,00%	1 656 019,00
RECETTES			
Autofinancement			1 656 019,00

Décision du conseil communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF10 - RESSOURCES FINANCIERES – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations représentant un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite construire une médiathèque qui sera située au cœur de la ville centre,

VU les montants estimés du projet global en phase programme ;

VU l'avis de la commission « Organisation et ressources » du 30 Novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer l'autorisation de programme suivante :

Total de l'AP = 7 213 690 €	Crédits de paiement							TOTAL APCP 2022-2026	Total Projet
	Médiathèque	2020	2021	2022	2023	2024	2025		
Acquisitions	76 864,27	287 000,00	216 135,00					216 135,00	579 999,27
Etudes	5 625,00	22 995,00	550 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00	46 412,00	1 046 412,00	1 075 032,00
Construction				1 100 000,00	2 350 000,00	1 100 000,00	28 762,00	4 578 762,00	4 578 762,00
Mobilier-Signalétique-Informatique-Déménagement						639 780,00		639 780,00	639 780,00
Divers			75 000,00	150 000,00	220 000,00	220 000,00	67 601,00	732 601,00	732 601,00
TOTAL	82 489,27	309 995,00	841 135,00	1 400 000,00	2 720 000,00	2 109 780,00	142 775,00	7 213 690,00	7 606 174,27
Recettes envisagées									
DRAC				200 000,00	300 000,00	500 000,00	1 135 000,00	2 135 000,00	2 135 000,00
Région				100 000,00	150 000,00	250 000,00	445 000,00	945 000,00	945 000,00
Etat (DSIL)				50 000,00	125 000,00	100 000,00	125 000,00	400 000,00	400 000,00
Département				50 000,00	125 000,00	225 000,00	545 000,00	945 000,00	945 000,00
Ville de Thouars			35 000,00		235 000,00			270 000,00	270 000,00
FCTVA	922,73	3 772,10	102 525,00	229 656,00	446 188,80	346 088,31	23 420,81	1 147 878,92	1 152 573,75
Autofinancement	81 566,55	306 222,90	703 610,00	770 344,00	1 338 811,20	688 691,69	-2 130 645,81	1 370 811,08	1 758 600,52
TOTAL	82 489,27	309 995,00	841 135,00	1 400 000,00	2 720 000,00	2 109 780,00	142 775,00	7 213 690,00	7 606 174,27

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la création de l'autorisation de programme pour la construction d'une médiathèque intercommunale telle que proposée ci-dessus ;

Décision du conseil communautaire : Adopté à la majorité (2 abstentions).

I.3.2021-12-07-RF11 - RESSOURCES FINANCIÈRES – DEBAT SUR LE RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux attributions de compensation ;

CONSIDERANT que « Tous les cinq ans, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale »

CONSIDÉRANT que ce débat s'appuie sur un rapport quinquennal relatif à l'évolution des attributions de compensation joint en annexe ;

VU l'avis de la commission « Organisation et ressources » du 30 Novembre 2021 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte de la tenue du débat relatif à la présentation du rapport quinquennal ci-joint sur l'évolution des attributions de compensation ;

Décision du Conseil Communautaire : Acté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF12 – RESSOURCES FINANCIERES - ASSURANCES IARD – PASSATION DES MARCHES.

Rapporteur : Roland MORICEAU

La présente consultation a pour objet la souscription de contrats d'assurances IARD « incendie, accidents et risques divers » pour la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Elle est réalisée dans le cadre d'un groupement d'achat dont la Communauté de Communes du Thouarsais est le coordinateur.

La consultation est effectuée sous forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est composé de 10 lots :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes – CCT
Avec prestation supplémentaire facultative : CYBER Risques
- Lot 2 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes – CIAS
Avec prestation supplémentaire facultative : CYBER Risques
- Lot 3 : assurance des responsabilités et des risques annexes – CCT
Avec prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : Atteintes à l'environnement
- Lot 4 : assurance des responsabilités et des risques annexes - CIAS
- Lot 5 : assurance des véhicules et des risques annexes – CCT
Choix A : tous risques pour VL < 3.5 T et moins de 7 ans / PL > 3.5 T et moins de 12 ans
Choix B : tous risques pour l'ensemble de la flotte
- Lot 6 : assurance des véhicules et des risques annexes – CIAS
Choix A : tous risques pour VL < 3.5 T et moins de 7 ans / PL > 3.5 T et moins de 12 ans
Choix B : tous risques pour l'ensemble de la flotte
- Lot 7 : assurance de la protection juridique de la collectivité - CCT
- Lot 8 : assurance de la protection juridique - CIAS
- Lot 9 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus de la collectivité - CCT
- Lot 10 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus de la collectivité - CIAS

A titre indicatif les cotisations pour l'année 2021 étaient réparties comme suit :

EN TTC	CCT	CIAS
LOT 1 CCT et LOT 2 CIAS	28 600.72	3 143.83
Dommage aux biens	X	X
Risques informatique	X	X
Instruments de musique	X	
Risques expositions	X	
LOT 3 CCT et LOT 4 CIAS	7 595.61	1 566.72
Responsabilité civile	4 379.61	1 566.72
Pollution	3 216.00	
LOT 5 CCT et LOT 6 CIAS	57 635.60	24 214.22
Flotte véhicules à moteur	56 582.56	19 150.45
Auto-collaborateur	529.70	529.70
Auto-collaborateurs : aides à domicile		4 534.07
Bris de machines	523.34	
LOT 7 CCT et LOT 8 CIAS	3 526.57	822.86
Protection juridique	3 526.57	822.86
LOT 9 CCT et LOT 10 CIAS	377.35	318.67
Protection fonctionnelle des agents et élus	377.35	318.67
TOTAL IARD ANNUEL 2021	97 735.85	30 066.30

L'avis d'appel à la concurrence a été envoyée au BOAMP et au JOUE le 1er octobre 2021 par voie électronique et le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le jour même sur la plate-forme <https://www.marches-securises.fr>. La remise des offres devait avoir lieu avant le 5 novembre 2021 à 12h.

Au vu de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 22 novembre 2021 a attribué Les lots 3, 4, 7, 8,9 et 10 comme suit :

VALEUR ESTIMEE TTC - COTISATIONS 2022

EN TTC	CCT		CIAS	
LOT 3 CCT et LOT 4 CIAS	à PNAS / AREAS Paris	21 400.75	à la SMACL - Niort	1 594.78
Responsabilité civile		19 346.76		1 594.78

Pollution - franchise 2 500 €		2 053.99		
LOT 7 CCT et LOT 8 CIAS	à la SMACL - Niort	3 525.40	à la SMACL - Niort	680.00
Protection juridique		3 525.40		680.00
LOT 9 CCT et LOT 10 CIAS	à la SMACL - Niort	896.17	à la SMACL - Niort	751.91
Protection fonctionnelle des agents et élus		896.17		751.91

Les lots 1, 2, 5 et 6 ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité, les offres sont inacceptables. De nouveaux appels d'offres seront mis en œuvre ultérieurement après une étude approfondie des dossiers et des futurs CCTP.

Les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Les primes évolueront chaque année en fonction de l'indice.

Fort de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de donner pouvoir au Président ou Vice-Président faisant fonction pour signer les contrats relatifs aux marchés cités ci-dessus ou toute pièce relative à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

I.3.2021-12-07-RF13 – RESSOURCES FINANCIERES - ASSURANCES IARD – AVENANTS AUX LOTS 1 ET 2, 5 ET 6.

Rapporteur : Roland MORICEAU

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2017 attribuant les marchés d'assurances IARD « incendie, accidents et risques divers » pour la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2021, dans le cadre d'un groupement d'achat dont la CCT est le coordinateur

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2021 concernant le nouvel appel d'offres pour les marchés d'assurances IARD sur les 4 prochaines années et la déclaration sans suite des lots 1, 2, 5 et 6 dans le cadre de cet appel d'offres ;

Considérant qu'il serait nécessaire de passer un avenant de prolongation de délai aux marchés initiaux pour permettre à la collectivité de réaliser une étude approfondie des sinistres, des besoins et garanties pour relancer de nouveaux appels d'offres :

LOT n°1 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexes – CCT

La Compagnie d'assurances SMACL propose un avenant de 6 mois en conservant les garanties et franchises actuelles et l'application d'un taux de 1.07 € (indexation incluse) sur la base de l'état des surfaces déclarées aujourd'hui sur le contrat.

LOT n°2 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexes – CIAS

La compagnie d'assurances SMACL propose un avenant de 6 mois en conservant les garanties et franchises actuelles avec majoration de la prime selon indexation en vigueur (Indice FFB + 3.83 %) sur la base de l'état des surfaces déclarées aujourd'hui sur le contrat.

LOT n°5 – Flotte automobile – CCT

La compagnie d'assurance GROUPAMA propose :

- de prolonger le terme du marché jusqu'au 31/12/2022,
- de porter à compter du 01/01/2022 et sur la base des primes au 01/01/2021, la cotisation annuelle du contrat Flotte à 76 375.56 € TTC, la cotisation annuelle du contrat Bris de Machine à 575.67 € TTC, la cotisation annuelle du contrat Mission Collaborateur à 2118.80 € TTC, à périmètre de risque identique et sans autre modification des conditions de garantie.

LOT n°6 – Flotte automobile – CIAS

La compagnie d'assurance GROUPAMA propose :

- de prolonger le terme du marché jusqu'au 31/12/2022,
- de porter à compter du 01/01/2022 et sur la base des primes au 01/01/2021, la cotisation annuelle du contrat Flotte à 26 338.21 TTC, la cotisation annuelle du contrat Mission Collaborateur 0003 à 2118.80 € TTC et la cotisation annuelle du contrat Mission Collaborateur 0004 à 18 136.28 € TTC, à périmètre de risque identique et sans autre modification des conditions de garantie.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de passer un avenant n°1 au lot n°1 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexe de la CCT, pour prendre en compte les compléments et/ou les modifications à apporter au marché tels que précisés ci-dessus ;
- de passer un avenant n°1 au lot n°2 – Assurance des dommages aux biens et des risques annexe du CIAS, pour prendre en compte les compléments et/ou les modifications à apporter au marché tels que précisés ci-dessus ;
- de passer un avenant n°2 au lot n°5 – Flotte automobile de la CCT, pour prendre en compte les compléments et/ou les modifications à apporter au marché tels que précisés ci-dessus ;
- de passer un avenant n°2 au lot n°6 – Flotte automobile du CIAS, pour prendre en compte les compléments et/ou les modifications à apporter au marché tels que précisés ci-dessus ;
- de donner pouvoir au Président ou au Vice-président faisant fonction pour signer les avenants relatif aux marchés cités ci-dessus ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

II.1.2021-12-07-C01 - POLE AFFAIRES CULTURELLES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION D'INVENTAIRE GÉNÉRAL DU PATRIMOINE CULTUREL CONDUITE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS POUR LES ANNÉES 2022-2023-2024.

Rapporteur : André BEVILLE

Depuis 2018, la Communauté de Communes du Thouarsais a pour objectif de réaliser sur une période de 10 ans, un inventaire du patrimoine exhaustif de l'ensemble des 24 communes qui la compose.

La convention triennale qui lie la Communauté de Communes du Thouarsais, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Thouars pour la réalisation d'un inventaire du patrimoine touche à sa fin. D'une durée de 3 ans, elle avait pour objectif d'étudier le patrimoine du Thouarsais, de le valoriser auprès des publics et de transmettre de nouvelles connaissances aux services compétents.

Pour sélectionner les communes à inventorier, trois critères ont été utilisés à chaque comité de pilotage : prioriser les communes nouvelles ; avoir un échantillon géomorphologique du territoire ; et privilégier les communes mettant en place des restaurations ou des actions de valorisations de leur patrimoine.

Entre 2019 et 2021, cinq communes ont été retenues. En 2019, les communes de Glénay et Tourtenay ont été inventoriées, puis en 2020 la commune nouvelle de Val-en-Vignes qui se compose de Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Massais et Saint-Pierre-à-Champ. Enfin, en 2021 les communes de Sainte-Radegonde, commune déléguée de Thouars et la commune de Saint-Jacques-de-Thouars ont été étudiées.

Plusieurs visites guidées ont été proposées durant les Journées Européennes du Patrimoine et des restitutions publiques ont été organisées pour les inventaires des communes de Glénay, de Tourtenay et de Val-en-Vignes. Suite à ces trois inventaires, des livrets de valorisation reprenant le nom « Adoptez votre patrimoine » ont été publiés. En parallèle, une couche patrimoine accessible au grand public a été créée dans le SIG intercommunal.

Cet inventaire préfigure la demande de labellisation nationale « *Pays d'art et d'histoire* » par le ministère de la Culture. Durant l'été 2021, il a permis la mise en place de visites par les guides-conférenciers de *Thouars, Ville d'art et d'histoire*.

Durant ces trois ans, le financement du poste de la chargée d'études a été prise en charge à hauteur de 60 % par la Région Nouvelle-Aquitaine. C'est-à-dire, 50 % du salaire brut de la chargée d'études, au titre de l'aide régionale attribué pour une opération d'inventaire général. La bonification de 10 % sur le taux d'intervention, a été appliquée en raison du classement en zone de vulnérabilité « intermédiaire » du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses éligibles : 114 955,53 €

Taux d'intervention : 60%

Montant de l'aide proposée : 68 973,31 € (22 991,10€ /an)

Récapitulatif des ressources

Région Nouvelle-Aquitaine : 68 973,31 €

Communauté de Communes du Thouarsais : 45 982,22 €

Pour poursuivre ce travail d'inventaire intercommunal en lien avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Thouars, le Conseil Communautaire doit approuver son prolongement pour les années 2022, 2023 et 2024.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accepter le renouvellement pour trois ans de la convention entre la Communauté de Communes du Thouarsais, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Thouars.
- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer la convention de partenariat, jointe en annexe, à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces nécessaires.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

II.1.2021-12-07-CO2 – POLE AFFAIRES CULTURELLES – CONVENTION DE PARTENARIAT DEMOS ORCHESTRE AVANCE ENTRE LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE/POLE CULTURE.

Rapporteur : André BEVILLE

A l'issue de leur expérience de trois ans dans l'orchestre Démon Thouarsais (2018-2021), une trentaine de jeunes ont souhaité poursuivre leur pratique musicale, ainsi que trois référents sociaux, et se sont inscrits en septembre 2021 au Conservatoire du Thouarsais. **La création d'un orchestre avancé sur le Thouarsais, porté par le Conservatoire de musiques et de danse TYNDO, propose un approfondissement de l'apprentissage instrumental à l'issue des 3 années de Démon, ce qui représente une opportunité et un enjeu d'ouverture et d'accès à la culture dans ce territoire en zone de revitalisation rurale. Y inscrire la suite du dispositif Démon dans la durée vise à ancrer et pérenniser l'accès des plus jeunes à l'éducation artistique et culturelle et à démocratiser la pratique musicale.**

En complément de leur pratique hebdomadaire de cours instrumentaux par pupitre, de cours de Musique Lab et de parties instrumentales (cordes et vents), les enfants bénéficieront de temps en orchestre à travers la constitution d'un orchestre avancé Démon Thouarsais. Cet orchestre a également vocation à intégrer des élèves issus du Conservatoire et sortant de l'orchestre Anatole France.

L'objet de la présente convention est donc de constituer cet orchestre et de permettre ainsi à une cinquantaine de jeunes de bénéficier du dispositif. Celui-ci prend le nom d'« Orchestre Symphonique des Jeunes Thouarsais » (OSJT).

A cette fin, la présente convention définit les conditions dans lesquelles la Cité de la musique – Philharmonie de Paris et la Communauté de Communes du Thouarsais collaborent à la mise en œuvre du dispositif avancé Démon Thouarsais à compter d'octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022. Le dispositif pourra être reconduit chaque année dans les mêmes conditions sur accord express des parties sans pouvoir excéder trois ans.

Le budget prévisionnel du projet est évalué à **95 090 € TTC/an.**

Les missions et responsabilités de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, et le Conservatoire/ Pôle Culture de la Communauté de Communes du Thouarsais, sont décrites dans la convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que le budget prévisionnel.

Dans le cadre de ce partenariat, le Conservatoire/ Pôle Culture de la Communauté de Communes du Thouarsais assure la coordination territoriale du projet. Le directeur du Conservatoire assure la fonction de chef de projet. Un référent pédagogique assure la coordination pédagogique.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la convention de partenariat Démos jointe en annexe,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

II.2.2021-12-07- LP01 – LECTURE PUBLIQUE – MISE A JOUR DE LA CONVENTION DU RESEAU LECTURE.

Rapporteur : André BEVILLE

La Communauté de Communes porte le Réseau Lecture dans sa structuration et son fonctionnement depuis sa création en 2014. Une convention rédigée en 2016 précisait les modalités administratives et financières du fonctionnement et explicitait l'articulation entre la Communauté de Communes du Thouarsais et les communes adhérentes.

L'accélération du développement du réseau en 2021 et les perspectives d'extensions sur les 3 prochaines années, impliquent la nécessité de mise à jour de cette convention pour en repréciser les points suivants :

- Définir les missions de la direction et de la coordination auprès des communes,
- Préciser l'organisation et la composition des comités de pilotage et des comités techniques,
- Définir la structuration du réseau avec deux échelles, à savoir des équipements « structurants » et des équipements « proximité »,
- Définir et mettre en œuvre la mutualisation des collections, pour une politique documentaire globale sur le Thouarsais,
- Ajouter la notion de collections numériques absentes du précédent document.

La nouvelle convention jointe en annexe annule et remplace l'ancienne version de 2016. Elle sera présentée à nouveau devant les conseils municipaux des communes adhérentes au Réseau.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la nouvelle version de la convention Réseau Lecture jointe en annexe,
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

II.2.2021-12-07- LP02 – LECTURE PUBLIQUE – VALIDATION DE LA CHARTE DES COLLECTIONS ET DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE POUR 2021-2025.

Rapporteur : André BEVILLE

Une charte des collections a pour objectif de rendre publiques les objectifs des bibliothécaires dans l'acquisition, l'élimination et la médiation des collections du réseau (papier et numérique). Elle est rédigée pour une période définie, de 2021 à 2025, date à laquelle le périmètre du réseau lecture devrait être arrêté et la nouvelle médiathèque en service.

Le document précise le cadre légal et les textes de références sur les missions de bibliothèques, rappelant les notions de **formation, d'information, de culture et de divertissement** des structures. Il explicite aussi la méthodologie pour mettre en œuvre cette politique documentaire.

Les orientations fixées par ce nouveau document sont en phase avec le projet de service du Réseau, et le projet d'établissement de la future médiathèque « tête de réseau », à savoir :

- Ouvrir les collections vers de nouveaux publics

- > élargir l'offre pour les tout-petits
- > attirer les 16-30 ans
- > proposer des collections pour les publics en difficultés socio-éducatives

- Appuyer les atouts existants des collections préalablement constituées

- > valoriser certaines collections atypiques

- > savoir communiquer sur des spécificités dans les bibliothèques du réseau
- > travail partenarial avec le Département

- Repenser certaines offres documentaires

- > développer les propositions numériques
- > valoriser l'axe ludique des médiathèques
- > trouver l'équilibre entre une collection accessible et de découverte

Le document précise enfin que le Réseau Lecture se dégage désormais de toute mission de conservation ; les collections encore existantes dans ce domaine sont redirigées vers des services compétents (archives ou bibliothèques patrimoniales partenaires).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la politique documentaire et la charte des collections pour 2021-2025,
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

II.2.2021-12-07-LP03 - LECTURE PUBLIQUE – CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE SES MODALITES D'ORGANISATION

Rapporteur : Christiane BABIN

L'actuelle médiathèque intercommunale, située 20 boulevard Bergeon à Thouars, date de 1976 et ne correspond plus aux besoins d'un équipement connecté, ouvert et incitant au lien social, fonctions qui définissent aujourd'hui les médiathèques. D'importants travaux de réhabilitation et d'accessibilité auraient par ailleurs été nécessaires pour mettre aux normes le bâtiment actuel.

Cette situation a mené la Communauté de Communes du Thouarsais à porter une réflexion sur la construction d'un nouvel équipement, à même de mieux répondre à l'évolution des pratiques tout en renforçant la cohérence de l'action entreprise avec la ville de Thouars pour renforcer la dynamique de centre-ville.

L'implantation de la nouvelle médiathèque sera réalisée dans la rue Porte de Paris, sur un ensemble de parcelles permettant un axe traversant depuis la rue Porte de Paris vers la rue de Jeu de Paume.

Le programme de l'équipement sera défini par les grandes fonctions suivantes :

- Un espace d'accueil ouvert, convivial, et intégrant un espace détente,
- Des espaces comprenant des collections papier et numérique variées, en accès direct pour le public, toutes disposées en rez-de-chaussée pour un accès inclusif et facilité,
- Une salle d'animation de 70 places, modulable, permettant expositions, conférences, rencontres, concerts, spectacles...,
- Des espaces répondant à différents besoins spécifiques des publics : espaces de travail au calme ou en groupe, salle informatique etc.
- Des espaces internes de travail et de logistique, comprenant des bureaux et salles de formations/réunions, ainsi qu'un garage pour le véhicule servant à la navette documentaire, le tout permettant d'assurer la fonction « tête de réseau » de l'équipement,
- Un jardin de lecture permettant une ouverture vers l'extérieur.

Les enjeux du maître d'ouvrage dans cette opération sont les suivants :

- Offrir un bâtiment d'une grande qualité architecturale, en cohérence avec les abords patrimoniaux et architecturaux de la rue,
- Créer des perspectives nouvelles dans la rue commerçante, et des « respirations » dans l'alignement de la rue,
- Créer un lien entre le nouvel équipement et le Centre d'Art Chapelle Jeanne d'Arc, ou les autres équipements socio-culturels de l'hypercentre,
- Tendre vers un bâtiment passif voire positif, en accord avec la labellisation de Territoire à Energie Positive,
- Rendre dynamique le centre-ville en favorisant et en s'intégrant au projet de rénovation urbaine et développer le lien avec les équipements et commerces environnants.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 3 815 635 € HT

Soit une opération globale estimée à environ 7,6 millions d'euros toutes dépenses confondues (incluant la TVA, la rémunération du maître d'œuvre, le coût des travaux, les marchés connexes, et frais de procédure).

L'objectif, en termes de calendrier, est d'assurer le lancement de la procédure de maîtrise d'œuvre à compter de cette validation et de rechercher une livraison de l'équipement pour mai 2025.

L'OBJECTIF ET LES MODALITES DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Sur la base du programme évoqué précédemment et du site proposé pour son implantation, l'objet est de confier à 3 équipes, une étude de niveau esquisse +.

Le recrutement portera donc sur une équipe de maîtrise d'œuvre réunissant différentes compétences **en matière d'architecture**, y compris dans ses composantes techniques (fluides et environnementales, structure), scénographique, économique de la construction, acoustique et paysagiste, en vue d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la Communauté de Communes, maître d'ouvrage.

Le montant de l'indemnité maximale proposé est de 21 400 € HT.

Les 3 candidats retenus, après avis du jury, sur références, compétences et moyens, présenteront, dans la deuxième phase, un dossier de niveau esquisse d'architecture (concours esquisse +). Le Président de la Communauté de Communes, sur avis du jury, décidera du ou des lauréats du concours et les délibérations spécifiques d'attribution du marché seront présentées en Conseil Communautaire.

Il est donc proposé de mettre en place une Commission d'Appel d'Offres spécifique pour le projet ainsi qu'un jury. Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, modifié par Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 58, la commission d'appel d'offres est composée comme suit:

« Lorsqu'il s'agit ... d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ...

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière »

Liste des candidatures à la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

LE PRESIDENT : Bernard PAINEAU	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur MORICEAU Roland	Monsieur BEVILLE André
Monsieur CHAUVEAU Philippe	Monsieur DORET Michel
Madame BABIN Christiane	Monsieur LAHEUX Bruno
Monsieur CHARRE Emmanuel	Monsieur BRUNET Martial
Monsieur RAMBAULT Pierre	Madame LANDRY Catherine

Le jury sera constitué, conformément aux articles R.2162-22, R.2162-24 du Code de la Commande Publique.

Il sera présidé par le Président de la Communauté de Communes et comprendra, avec voix délibérative :

- des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres,
- des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (futur gestionnaire, représentant des utilisateurs...), au nombre de 2 au maximum,
- 4 personnes qualifiées, présentant une expérience et une qualification dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie (3 personnes désignées par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et une personne désignée par le CAUE).

Outre les trois collègues précités, constituant les membres à voix délibérative du jury, le président peut inviter à participer aux séances du jury des agents du maître d'ouvrage compétents dans la matière qui fait l'objet du concours ou en matière de marchés publics.

Le jury pourra, par ailleurs, auditionner toute personne susceptible d'apporter des informations utiles ou une expertise supplémentaire.

Pour l'organisation générale de la procédure du concours, il est proposé, conformément aux recommandations de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), l'intervention d'une commission technique ad hoc, constituée notamment :

- des services de la Communauté de Communes du Thouarsais concernés : le Directeur Général des Services ou la DGA en charge du développement territorial, le Directeur du Pôle Culture ou son représentant, la Directrice de la lecture Publique, la responsable du service Commande Publique,
- du cabinet de programmation et éventuellement, de tous spécialistes susceptibles d'être consultés.

Les frais de jury et tout frais relatif aux travaux des commissions seront pris en compte par la Communauté de Communes.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'APCP de l'opération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider le programme architectural, fonctionnel, environnemental et technique de la future médiathèque tel qu'exposé ci-dessus ;
- d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre, selon le processus décrit ci-avant ;
- d'élire 5 membres élus titulaires et 5 membres élus suppléants de la Communauté de Communes du Thouarsais à la Commission d'Appel d'Offres ;
- d'arrêter la composition du jury telle que proposée ci-dessus ;
- de fixer à 21 400 € HT l'indemnité maximale à verser à chaque candidat, sur avis du jury ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'adoption de la présente délibération et à signer toute pièce relative à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à la majorité (2 abstentions).

IV.1.2021-12-07-ST01 - POLE RESSOURCES TECHNIQUES - LOCATION ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL - PASSATION D'UN ACCORD CADRE.

Rapporteur : Christiane BABIN

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- Communauté de Communes du Thouarsais (CCT)
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Commune de Thouars (THOUARS)

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Communauté de Communes du Thouarsais. Il aura en charge la passation, la signature et la notification du marché. Chaque membre devra suivre l'exécution du marché.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre, avec maximum plafonné à 450 000 € HT sur sa durée, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

L'avis d'appel à la concurrence a été envoyée au BOAMP et au JOUE le 2 septembre 2021 par voie électronique et le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le jour même sur la plate-forme <https://www.marches-securises.fr>. La remise des offres devait avoir lieu avant le 5 octobre 2021 à 12h.

Au vu de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 16 novembre 2021 a attribué l'accord cadre à l'entreprise ANETT UN de Thouars (79).

Le marché sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, soit une durée maximale de 3 ans toutes périodes confondues avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 3 mois. Les primes évolueront chaque année en fonction de l'indice.

Les crédits seront inscrits aux budgets concernés.

Fort de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer l'accord cadre ainsi que toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

IV.2.2021-12-07-A01 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFICATION 2022.

Rapporteur : Michel DORET

Vu les articles L.2224.1 et 2, L.3241.4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les services publics à caractère industriel et commercial doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses,

Vu l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 – article 2,

Vu l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales inséré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 06 Août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Assainissement en date du 25 octobre 2021.

Il est proposé de compléter la rédaction de l'article 15 du règlement général d'assainissement collectif par la présente délibération afin de prendre en compte, pour 2022, une augmentation de 1 € H.T. sur la part fixe annuelle.

La valeur de la part fixe passe à **30,50 € HT par semestre soit 61 € HT par an.**

Le taux de base de la redevance d'assainissement pour les usagers domestiques, les gros consommateurs et les établissements industriels reste à **1,95 € HT soit 2,15 € TTC le m³.**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter la tarification telle que présentée ci-dessus,
- de préciser que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

IV.2.2021-12-7-A02 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – CONVENTION DE MANDAT A L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT DES AIDES DESTINÉES A LA MISE EN CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET/OU DE DÉCONNEXION DES EAUX PLUVIALES PRIVÉES EN VUE DE RÉDUIRE LES REJETS DE POLLUTION DANS LE MILIEU NATUREL.

Rapporteur : Michel DORET

La Communauté de Communes du Thouarsais souhaite sensibiliser les propriétaires à la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif et/ou à la déconnexion des eaux pluviales privées en vue de réduire les rejets de pollution dans le milieu.

Afin d'améliorer l'efficacité de ces travaux, le Service Assainissement souhaite initier, piloter et animer une opération groupée de mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif en parcelle privée et/ou de déconnexion des eaux pluviales privées. L'objectif est d'accompagner techniquement et financièrement les propriétaires privés concernés par des travaux de mise en conformité de leurs installations.

Concernant les travaux, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne peut subventionner les propriétaires privés à hauteur de 50 % du montant global de travaux plafonné à 8 500 € TTC par branchement (soit une subvention de 4 250 € maximum). À ce titre, l'Agence propose à la Communauté de Communes du Thouarsais de mettre en place la convention de mandat dont le projet est annexé à la présente délibération. Les modalités de mise en œuvre de

cette convention sont détaillées dans le mémoire explicatif annexé. La Communauté de Communes du Thouarsais recevra ainsi mandat des propriétaires privés pour solliciter et percevoir les subventions et les reverser intégralement aux propriétaires privés après vérification de la mise en conformité des branchements.

La Communauté de Communes du Thouarsais pourra bénéficier, quant à elle, d'aides financières annuelles de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

- pour assurer l'animation de cette opération auprès des propriétaires, une subvention forfaitaire de 300€ par branchement mis en conformité (Prise en charge de 50% d'un coût forfaitaire de 600€)
- pour réaliser les contrôles préalables des raccordements, une subvention de 45 €/branchement (Prise en charge de 50% d'un coût maximum du contrôle de 90 €/branchement)

Dans ce cadre, il est proposé de conventionner avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour permettre aux propriétaires du territoire et à la Communauté de Communes de bénéficier du soutien de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour mettre en conformité les installations d'assainissement collectif et/ou de déconnexion des eaux pluviales privées.

L'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2024.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Assainissement du 23 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à solliciter toute aide possible concernant cette opération de mise en conformité des branchements de particuliers sur les réseaux d'assainissement collectif communautaires et/ou de déconnexion des eaux pluviales privées, et notamment celle de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- d'approuver les termes du projet de la convention de mandat à conclure avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement public communautaires et/ou de déconnexion des eaux pluviales privées,
- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

IV.2.2021-12-07-A03 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES RESEAUX UNITAIRES.

Rapporteur : Michel DORET

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Thouarsais est compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes ;

CONSIDERANT que sur certaines parties du territoire, l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées est traité via un réseau unitaire, propriété de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le service « assainissement collectif » participe à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines avec un surdimensionnement des réseaux, des bassins et des stations de traitement, il convient d'instaurer une contribution « eaux pluviales » par la Communauté de communes de Thouarsais auprès des communes concernées ;

VU l'avis de la commission « Organisations et ressources » du 30 Novembre 2021 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de demander une contribution financière aux communes disposant de réseaux unitaires sur la base de 0,90€HT /mètre linéaire de réseau soit les contributions suivantes :

-

Commune	Longueur réseau unitaire en ml	Montant HT	Montant TTC (TVA = 10 %)
Thouars	23 179,00	20 861,10 €	22 947,21 €
Val en Vignes	4 743,41	4 269,07 €	4 695,98 €
Loretz d'Argenton	1 700,00	1 530,00 €	1 683,00 €
Coulonges Thouarsais	2 918,78	2 626,90 €	2 889,59 €
Somme	32 541,19	29 287,07 €	32 215,78 €

- de préciser que cette recette sera imputée en produits de services du budget annexe assainissement collectif à partir de 2022 ;

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

IV.2.2021-12-07-A04 – ASSAINISSEMENT – AMENAGEMENT DES LOCAUX DE LA STEP DE SAINTE VERGE – PASSATION DE MARCHES.

Rapporteur : Michel DORET

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2021 attribuant les marchés de travaux d'aménagement des locaux de la station d'épuration de Sainte Verge.

Vu l'évolution des travaux en cours de chantier, il convient de prendre en compte les travaux complémentaires et/ou les modifications qui sont apparus dans le cadre de la réalisation des travaux, tels que précisés ci-après :

LOTS	Entreprises	Montant en € HT	Avenants 07/12/2021	%	Nouveau Montant HT	OBSERVATIONS
Lot 1 - Démolition - Gros oeuvre	Clazay Construction - Bressuire	127 500,00	1 707,05	1,34%	129 207,05	- Adaptation des démolitions suite à la présence d'une dalle EP 21 cm et vestiges - Reprise réseau EU extérieur compris deux regards - Modification ouverture
Lot 2 - Charpente bois - Ossature bois - Bardage	La Charpente Thouarsaise - Thouars	57 203,96	4 472,38	7,82%	61 676,34	Modification cloison entre l'atelier 2 et circulation en mur ossature bois à place d'une cloison placo 98/48.
Lot 3 - Etanchéité PVC	SAS Batitech - 49 Cholet	15 243,40	633,75	4,16%	15 877,15	- Travaux modificatifs : Ajustement rapport RICT du bureau de contrôle + ajout d'une traversée complémentaire pour la VB du local technique - Moins-value : Suppression descentes EP intérieures
Lot 4 - Menuiseries extérieures et intérieures	SARL SMCC - 79 Saint Maurice-Etusson	40 691,50	1 295,00	3,18%	41 986,50	Travaux modificatifs : Plus-value pour changement de hauteur du châssis coulissant et de son volet roulant de hauteur 2 185mm
Lot 5 - Cloisons sèches - Plafonds en plaque de plâtre	SARL Vergnaud - 79 Saint Aubin le Cloud	27 075,02	-1 823,52	-6,74%	25 251,50	Modification cloison entre l'atelier 2 et circulation en mur ossature bois à place d'une cloison placo 98/48.
Lot 6 - Plafonds suspendus - Isolation	SARL Tremelo - 49 Chalennes sur Loire	6 918,64		0,00%	6 918,64	
Lot 7 - Revêtements de sols Carrelage Faïence	SARL Guéret - 79 Saint Jean de Thouars	24 144,36	1 041,06	4,31%	25 185,42	Modification chantier pour faciliter l'accès en exploitation ajout d'une trappe de visite au regard technique en vide sanitaire.
Lot 8 - Peinture - Revêtements muraux	SARL Pierre Girard - 86 Coulombiers	11 863,84		0,00%	11 863,84	
Lot 9 - Chauffage - Ventilation - Plomberie	Migeon B. SARL - 79 Saint Jean de Thouars	56 500,00		0,00%	56 500,00	
Lot 10 - Electricité	Lumelec Loire SAS - 79 Saint Varent	36 425,00	2 253,00	6,19%	38 678,00	- Aléas de chantier : détérioration câblage - Alimentation du portail - Précâblage pour les caméras
TOTAL en € HT		403 565,72	9 578,72	2,37%	413 144,44	
TOTAL en € TTC		484 278,86	11 494,46		495 773,33	

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de passer un avenant n°1 aux lots n°1, 2, 3, 4, 5, 7 et 10 pour prendre en compte les compléments et/ou les modifications de travaux tels que précisés ci-dessus
- de donner pouvoir au Président ou au Vice-président faisant fonction pour signer les avenants, relatifs aux marchés cités ci-dessus ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.1.2021-12-07- AT01 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION – ADHÉSION À LA FEDERATION NATIONALE DES SCOT.

Rapporteur : Emmanuel CHARRE

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCOT de juin 2010, la **Fédération nationale des SCOT** a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. Elle tend :

- D'une part à constituer un **centre de ressource et de réseaux** pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (**veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...**),
- et d'autre part à **porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCOT** et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une **force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement**, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Compte tenu de l'intérêt que peut trouver notre intercommunalité à rejoindre la Fédération nationale des SCOT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents, il est proposé que la Communauté de Communes adhère à la Fédération. **La cotisation pour l'année 2022** s'élèverait, compte tenu de la population du périmètre de notre SCOT (35 665 habitants*1 centime), **à 356,65 euros**. Le Conseil Communautaire devrait dès lors désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de la Fédération.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adhérer à la Fédération nationale des SCOT à compter de l'année 2022 et d'acquitter la cotisation annuelle fixée pour l'année 2022 à 356,65 €,
- de désigner M. Bernard PAINEAU en qualité de « titulaire », et M. Emmanuel CHARRÉ en qualité de « suppléant » pour représenter la CCT au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT,
- d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.1.2021-12-07- AT02 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION – AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION ANGEVINE (AURA).

Rapporteur : Emmanuel CHARRE

Par délibération en date du 14 janvier 2020, la Communauté de Communes du Thouarsais a approuvé les termes de la convention cadre 2020-2021 définissant le cadre général des contributions et missions de l'Aura.

Conformément aux termes de cette convention, il convient d'arrêter annuellement les priorités de travail communes au sein du programme de travail partenarial et de fixer le montant de la participation financière qui en découle.

Cet avenant a pour objet de proroger d'une année la convention avec l'agence d'urbanisme de la région Angevine et de **préciser le contenu des missions de l'Agence d'urbanisme de la région angevine pour 2022** telles qu'elles avaient été définies dans la délibération en date du 14 janvier 2020.

La participation de la Communauté de Communes du Thouarsais pour l'année 2022 est répartie de la manière suivante :

- Une **cotisation de 0.30 € / habitant**, le chiffre légal de population étant celui au 1er janvier du dernier recensement réalisé par l'INSEE, soit le 1er janvier 2022 ;
- Une **subvention de 17 250 € pour la réalisation de la phase « plan d'actions » du Programme Local de l'habitat** de la Communauté de Communes du Thouarsais

Le **montant prévisionnel de la participation est donc évalué à 28 250 €** mais sera ajusté selon le montant de la cotisation adossé au recensement INSEE tel que prévu ci-dessus. Le versement de la cotisation se fera dès le mois de janvier et celui de la subvention se fera en une seule fois, au compte désigné par l'Aura.

Sur l'année 2022, l'AURA poursuivra ainsi son accompagnement de la Communauté de Communes du Thouarsais dans l'élaboration de son PLH et la mise en place de la CIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217.2,

Vu la délibération 029-2020-01-14-AT02 du 14 janvier 2020 sur le lancement de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat intercommunal,

Vu la délibération 030-2020-01-14-AT03 et son annexe du 14 janvier 2020 sur le conventionnement avec l'AURA,

Vu la délibération 023-2021-01-12-AT03 et son annexe du 12 janvier 2021 relatif à l'avenant 1 de la convention

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De proroger** la convention avec l'agence d'urbanisme de la région angevine d'une année,
- **De valider** l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine jointe en annexe,
- **De valider** le versement d'une subvention d'un montant de 17 250 euros, ainsi qu'une cotisation à hauteur de 0,30€/habitant pour l'année 2022,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'habitat à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.1.2021-12-07-AT03 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – HABITAT ET CADRE DE VIE – MISE EN PLACE DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DE LOGEMENT DIT « PERMIS DE LOUER ».

Rapporteur : Emmanuel CHARRE

Contexte législatif

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a mis à disposition des collectivités un nouveau dispositif le « permis de louer » visant à renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, mais aussi de mieux contrôler les normes de décence et de salubrité. Celui-ci permet aux EPCI compétents en matière d'habitat de définir un ou plusieurs secteurs géographiques, voire d'identifier des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de ces secteurs, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise soit à une autorisation préalable soit à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application des deux régimes.

Les arrêtés n° LHAL 1634601A et LHAL 1634597A du 27 mars 2017 fixent trois formulaires Cerfa.

Contexte local

La ville centre de Thouars bénéficie d'un cadre de vie de qualité, qui s'appuie sur une grande richesse du patrimoine bâti et naturel, notamment au sein de son cœur de ville. Pourtant, ces dernières décennies, le phénomène de périurbanisation a défavorisé le dynamisme économique, les usages du centre-ville, voire même son offre en logement. C'est pourquoi, les élus de la Ville et de la Communauté de Communes du Thouarsais ont

identifié le centre-ville de Thouars comme étant un des enjeux principaux des politiques communautaires, afin d'endiguer la perte de vitesse du centre ancien.

Le processus de revitalisation, déjà initié, se traduit notamment par la présence d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et la réalisation d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Un Programme Local de l'Habitat est également en cours de réalisation.

C'est dans ce contexte volontariste que pour renforcer leur action sur la revitalisation du centre-ville via la politique d'amélioration de l'habitat, et plus spécifiquement la lutte contre l'habitat indigne, la ville de Thouars a sollicité la CCT au titre de sa compétente en matière d'habitat pour la mise en place du « Permis de Louer ». Il est donc proposé l'instauration de ce dispositif sur le périmètre proposé en annexe dans le centre ancien de Thouars. A la suite de cette expérimentation sur Thouars, le dispositif pourra être déployé plus largement sur la ville et/ou d'autres communes de la CCT.

Choix du périmètre

Cf. annexe

La connaissance du terrain par les opérateurs (en charge de l'OPAH-RU notamment), les professionnels de l'immobiliers, les bailleurs sociaux, les habitants et autres usagers ont permis d'identifier des situations susceptibles de relever de l'habitat indigne, dans le centre ancien de Thouars.

Au grè des alertes effectuées par ces acteurs locaux sur les situations d'indécence dans lesquelles vivent une partie des locataires privés, le périmètre proposé pour expérimenter le Permis de louer a pu être affiné pour se concentrer sur le quartier Saint-Médard et son pourtour. Le choix se justifie par les particularités de ce quartier d'une part, mais aussi du fait de la qualité contestable de nombreux logements.

En effet, l'aménagement de la place St-Médard en 2012, lieu stratégique du centre-ancien proposant une place publique animée par les terrasses, marchés et différentes manifestations s'inscrit dans un projet d'ensemble. La requalification de ce quartier patrimonial était une condition sine qua non à la revitalisation du centre-ville, mais non suffisante pour endiguer les problématiques liées au logement, et celles qui en découlent, puisqu'encore aujourd'hui, il est constaté des problèmes d'insécurité, d'incivilité et de nuisances diverses

De plus, les bailleurs sociaux déconseillent à certains ménages de venir s'installer dans ce périmètre, au vu de ces problématiques.

Ce constat est appuyé par plusieurs agences immobilières qui ne souhaitent pas contractualiser avec les propriétaires de biens dans le centre ancien, secteur considéré comme trop dégradé avec des logements indécents voire indignes. De plus, sans pour autant être dégradés, de nombreux logements sont considérés comme des passoires thermiques. Les visites réalisées par les partenaires de la collectivité abondent en ce sens.

En outre, il convient de préciser que dans ce quartier, un turn-over fréquent est remarqué. Cela s'explique par les parcours résidentiels de chaque ménage : d'une part les petits logements dans le centre ancien invitent à déménager pour plus grands, et d'autre part, si les locataires bénéficient d'un budget suffisant, ils feront le choix de se localiser dans un autre quartier.

A ces différents arguments de définition du choix du périmètre du Permis de louer, s'ajoute celui de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain. En effet, en cas de travaux d'amélioration à effectuer dans le logement pour être autorisé à la mise en location, le dispositif d'OPAH-RU permettra aux propriétaires d'être accompagné dans leur démarche (aides financières et administratives).

Le Permis de louer permettrait donc, dans un projet d'ensemble, de faire effet levier sur l'ensemble du quartier pour l'amélioration de l'habitat, et par conséquent apporter aux habitants et usagers du centre ancien de nouvelles aménités urbaines.

Les motifs de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location

Au-delà de l'objectif de revitalisation du centre-ville, de son attractivité et de la mise en valeur du patrimoine, les propriétaires bailleurs verront leur bien locatif valorisé. Etant accompagné dans l'identification et la correction des défauts mineurs ou plus grave du bien, le propriétaire prouve le sérieux de sa gestion locative. Aussi, le permis de louer met fin à une forme de concurrence déloyale en écartant du marché les biens non décents.

En tant que locataire, le contrôle du respect de la réglementation permet d'assainir l'offre des biens proposés, de lutter contre les marchands de sommeil et garantit d'éventuels conflits quant à l'état du bien loué.

Modalités de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location

L'application du permis de Louer à compter du 1^{er} Juillet 2022 sur le périmètre défini, sera expérimenté sur une période d'un an, avant de réaliser son évaluation et d'approfondir son devenir. Dès la publication de la présente délibération jusqu'à la mise en application, soit une période de 6 mois environ, une phase de communication, d'informations et de travail partenarial sera effectuée :

- Information des propriétaires concernés par le secteur défini soumis au régime d'APML
- Information par le biais de différents supports (site internet, magazine, presse, réunion...) le grand public, les propriétaires bailleurs, les locataires, les professionnels de l'immobilier...
- Définition des modalités de partenariat et de suivi du dispositif avec les administrations et organismes concernés par le dispositif (Etat, CAF, ADIL collectivités locales)

Suite au travail préalable mené, le choix du dispositif se porte sur l'Autorisation Préalable de la Mise en Location, et non pas la déclaration, dans le but d'être plus efficace dans la lutte contre l'habitat indigne.

Délivrée dans un délai d'un mois, l'autorisation est valable deux ans. Pour chaque nouvelle mise en location, elle devra être renouvelée avec une nouvelle demande. Il est proposé la gratuité du dispositif. Cette autorisation devra être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location.

Les propriétaires bailleurs (hors logements sociaux, hors logements privés conventionné avec l'Etat) contrevenant au respect de l'APML seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000€, reversé à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat. La décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à l'ANAH ainsi qu'à la CAF et l'ADIL.

Les modalités précises de l'APML seront détaillées et communiquées d'ici sa mise en application, notamment concernant les conditions de dépôt des demandes.

Vu le L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014,

Vu Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location,

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement ;

Vu l'article L.635-1 et suivants, R.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis de la Municipalité en date du 11 Octobre 2021,

Vu l'avis du comité Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports, en date du 12 octobre 2021,

Vu la délibération en date du 2 décembre 2021 de la ville de Thouars demandant à la Communauté de Communes du Thouarsais de mettre en place le permis de louer sur le périmètre du centre ancien tel que proposé en annexe.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- **décider** d'instaurer le régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location pour l'ensemble des logements occupés à titre de résidence principale du locataire, (hors logements sociaux, hors logements privés conventionné avec l'Etat), compris dans le périmètre ci-annexé
- **valider** les modalités de mises en œuvre du dispositif définies ci-dessus notamment la gratuité du dispositif et complètera ce volet durant les 6 prochains mois,
- **définir** la date d'entrée en vigueur du dispositif et des obligations qui s'en suivent au 1^{er} Juillet 2022,
- **notifier** la présente délibération à la Ville de Thouars, à l'Etat (ANAH), à la CAF, à l'ADIL,
- **préciser** que le dispositif pourra être revu à la fin de l'année expérimentale, quant à ses modalités d'application, son périmètre et pourra être étendu à toute autre commune qui le souhaite, par délibération du Conseil Communautaire,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant ayant délégation pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.1.2021-12-07-AT04 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – HABITAT ET CADRE DE VIE- SUBVENTION A LA REHABILITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Rapporteur : Michel DORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2004 instituant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2009 pour la prise de compétence « Réhabilitation » par le SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2011 instituant une subvention pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement collectif.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2012 et du 4 juillet 2013, modifiant les conditions d'attribution de cette subvention.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Assainissement en date du 23 novembre 2021.

Depuis 2011, la Communauté de Communes du Thouarsais apporte une subvention aux propriétaires réalisant des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif suite à un contrôle de bon fonctionnement. Ce dispositif appelé « Habiter mieux » permettait d'apporter une subvention de 30% des dépenses plafonnées à 5000€ soit 1500€ maximum.

Il est proposé d'effectuer les modifications suivantes dans le règlement de subvention présenté en annexe 1 :

Modifications	Avant	Après
Titre du dispositif	Habiter mieux	Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
Assiette de dépenses éligibles	5000€	8000€
Pourcentage de subvention	30%	20%
Plafond de subvention	1500€	1600€

Par ailleurs, afin de soutenir la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans des zones prioritaires, une nouvelle subvention est mise en place pour 3 ans afin d'accompagner les propriétaires des installations les plus dégradées ou inexistante à se mettre en conformité. Ces zones ont été définies suites à l'étude de juxtaposition des études à la parcelle. Elle a permis d'identifier les secteurs faisant aujourd'hui l'objet d'un zonage AC non desservi par le réseau et dont le taux de non-conformité des installations d'ANC est supérieur ou égal à 50 %. Le règlement de subvention spécifique aux « zones prioritaires » présenté en annexe 2 et relatif à cette nouvelle subvention précise les 5 secteurs dans lesquels les logements peuvent être éligibles.

Cette subvention s'élèvera à 30% du montant TTC de travaux plafonnés à 8000€ frais d'étude inclus soit une aide maximum de 2400€ TTC. Elle sera portée à 40% des dépenses plafonnées à 8000€ soit 3200€ TTC maximum pour les ménages modestes au titre des aides de l'ANAH. Le règlement de subvention « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en zones prioritaires » annexé précise les modalités d'obtention de cette subvention.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider les deux règlements de subvention à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif annexés
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à engager les dépenses prévues dans le règlement.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.2.2021-12-07-E01 – ENERGIE - POURSUITE DE LA PLATEFORME LOCALE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE.

Rapporteur : Pierre RAMBAULT

En 2021, les modalités de financement des plateformes de la rénovation ont évolué. Ainsi, la Région Nouvelle Aquitaine a proposé de **mobiliser le programme des Certificats d'Economie d'Energie SARE** (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique) pour déployer sur l'ensemble du territoire régional un réseau de plateformes proposant un guichet unique de conseil et accompagnement pour la « rénovation énergétique de l'habitat », à partir du 1er janvier 2021.

La Région a souhaité que les EPCI s'engagent dans ce dispositif en favorisant les coopérations entre territoire afin que chaque plateforme corresponde à un bassin de population d'environ 100 000 habitants. La Communauté de Communes du Thouarsais s'est donc engagée en 2021 avec les Communautés de Communes du Pays Loudunais et de l'Airvaudais-Val du Thouet avec qui elle collabore également dans le cadre du Contrat régional de dynamisation et cohésion du Thouarsais-Loudunais et dans le cadre du Contrat « Territoire d'Industrie Nord Poitou 2020-2022 ».

La Région Nouvelle-Aquitaine a renouvelé ces conditions de financement pour 2022 à travers un nouvel appel à manifestation d'intérêt. Les 3 territoires ont convenu de poursuivre leur partenariat qui a permis de répondre à plus de 1500 demandes en 2021 en offrant un conseil neutre aux particuliers sur la rénovation énergétique.

La convention de partenariat proposée en annexe lie les 3 territoires et fixe les modalités de financement du projet :

- Portage des moyens humains et de l'ensemble des dépenses par la Communauté de Communes du Thouarsais
- Sollicitation et obtention de l'ensemble des financements par la CCT
- Réparation du reste à charge entre les 3 collectivités au prorata de leur population (INSEE 2017)

Il est donc proposé de poursuivre l'activité de la plateforme de la rénovation avec le plan de financement suivant pour l'année 2022 :

Dépenses - € TTC		Recettes - € TTC	
Poste		Cofinancement SARE	127 168 €
1 Chef de projet PFRE	45 500 €	Financement EPCI	41 832 €
2 Conseiller énergie mutualisés Loudunais/ Airvaudais/ Thoursais	74 000 €		
Secrétariat de l'équipe	3 500 €		
Total Poste	123 000 €		
Dépenses liées à l'activité de conseil			
Total - Activité de conseil	8 500 €		
Dépenses liées à l'animation territoriale			
Communication	8 500 €		
Animation mobilisation	8 000 €		
Total - Animation territoriale	16 500 €		
Dépenses liées à la sous-traitance tertiaire			
Total - Sous-traitance tertiaire	10 000 €		
Sous-total hors frais de structure			
	158 000 €		
Autre frais			
Structure	3 200 €		
formation, veille, abonnement	7 800 €		
Total - Autre frais	11 000 €		
Total dépense plateforme	169 000 €	Total plateforme	169 000 €

Le cofinancement Région SARE variera en fonction du nombre d'actes de conseils réalisés. Ainsi, la convention de

partenariat annexée précise les modalités de répartition du financement des EPCI au prorata du nombre d'habitant de chaque territoire avec un scénario optimiste et une hypothèse défavorable (soit environ 22 300 € minimum d'autofinancement annuel pour la CCT). Pour l'année 2023, les plans de financements seront revus au regard des résultats obtenus et des conditions de financements Région/SARE.

La gouvernance du projet sera assurée par :

- Un comité des Partenaires composé des 3 territoires, des financeurs, des acteurs institutionnels, des organisations professionnelles et des acteurs relais de la rénovation,
- Un comité de pilotage composé des représentants des 3 territoires.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 novembre 2021 de candidater à l'AMI régional « Plateforme de la rénovation énergétique » avec les Communautés de Communes de l'Airvaudais Val du Thouet et du Pays Loudunais.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la poursuite de l'activité de la plateforme locale de la rénovation énergétique selon le plan de financement présenté.
- De valider la convention de partenariat présentée en annexe
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat et document relatif à son application.

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à l'unanimité.

V.2.2021-12-07-E02 – ENERGIE CLIMAT – AVIS SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE « LES TONNELLES » A SAINT VARENT.

Rapporteur : Pierre RAMBAULT

Le projet de parc photovoltaïque des Tonnelles est porté par la société VALOREM, spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables.

Il est développé pour le compte de la société TONNELLES Énergies qui aura la charge de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque.

Il est situé sur une ancienne carrière d'extraction de micro-diorite aujourd'hui remblayée par des matériaux non valorisés de la carrière de la Noubleau. Il a fait l'objet d'une remise en état il y a une vingtaine d'année et ne fait plus l'objet d'exploitation depuis.

Une demande de permis de construire a été déposée en octobre 2020 par la société Tonnelles Energies. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête publique se tient en mairie de Saint-Varent, du 15 novembre au 17 décembre 2021.

Il est donc proposé au conseil communautaire de formuler un avis sur ce projet au regard des éléments de l'enquête publique et de l'ambition du territoire.

Le projet retenu à la suite de l'étude d'impact présentera une puissance totale d'environ 5 MWc pour une production annuelle d'environ 6 GWh/an.

La centrale photovoltaïque des Tonnelles comportera les installations et aménagements suivants :

- Environ 8 800 panneaux photovoltaïques installés sur 327 tables ;
- Deux postes de transformation électrique ;
- Un poste de livraison électrique ;
- Un container de stockage ;
- Un câblage électrique interne pour relier les modules photovoltaïques aux postes de transformation puis au poste de livraison ;
- Environ 7 000 m² de chemins et de plateformes permanentes créés pour permettre l'accès aux différentes installations ;
- Environ 2 250 m² de plateformes temporaires lors de la phase de chantier ;
- Environ 1 450 ml de clôture de 2 m de hauteur autour des installations afin d'éviter toute intrusion sur le site ;

- Une citerne incendie de 30 m3 d'eau minimum

L'étude d'impact conclut que « les choix d'aménagement réalisés lors de la conception du projet ont permis d'éviter tout aménagement sur les zones à enjeux forts pour la faune et la flore. Des mesures générales (adaptation de la période de chantier, plan de circulation, présence d'un écologue lors du chantier...) et des mesures plus spécifiques à certains groupes faunistiques (gestion des zones de fourrés, maintien d'un milieu ouvert sous les panneaux photovoltaïques, création de tas de bois, passages à faune dans la clôture) permettent de conclure à un impact globalement faible du projet sur la biodiversité ».

Le site fera également l'objet d'une valorisation touristique locale, notamment à travers son intégration aux circuits de découverte existants ». Les panneaux photovoltaïques seront installés en retrait de la pente afin de limiter les perceptions sur les installations depuis la frange sud du site.

La Communauté de Communes est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique, lui permettant dès 2018 de couvrir 80 % des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables.

A travers son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et adopté le 4 juin 2019, la collectivité a affirmé son souhait de poursuivre son engagement en faveur de la transition énergétique par le développement de son mix énergétique. L'ambition du territoire est d'atteindre une production de 60GWh d'énergie d'origine photovoltaïque dont 40 GWh qui seraient produits par des parcs photovoltaïque au sol (environ 60ha).

Parallèlement, la Communauté de Communes a élaboré son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans lequel des zones dédiées au développement de projet photovoltaïque ont été déterminées.

Ainsi les projets en cours de développement au moment de l'élaboration du PLUi et du PCAET situés sur des sites dégradés ou des sites d'ancienne carrières ont bénéficié d'un zonage spécifique Npv. C'est le cas du projet des Tonnelles qui a été identifié au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Une concertation a été engagée avec la mairie de Saint-Varent depuis 2016 et avec la Communauté de Communes depuis novembre 2019.

Les habitants ont été informés du projet à travers la mise en place d'une page dédiée au projet photovoltaïque des Tonnelles sur le site internet de la commune de Saint-Varent et une lettre d'information.

Ainsi, considérant :

- Les objectifs du PCAET de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
- Les choix d'aménagements et les mesures mises en place pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, la biodiversité et le paysage,
- Le zonage Npv du site dans le PLUi.

Il est proposé au Conseil Communautaire

- D'émettre un avis favorable au projet de parc photovoltaïque des Tonnelles dans le cadre de l'enquête publique en cours ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document relatif à l'avis de la Communauté de Communes vis-à-vis du projet

Décision du Conseil Communautaire : Adopté à la majorité (1 contre).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clos la séance à 20h30.